



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN
DORDOGNE (RAA 24)

Edition normale

n° 3

Décembre 2015

Parution le 24 décembre 2015

SOMMAIRE

<i>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE.....</i>	<i>5</i>
Arrêté DDFiP/SIP Nontron/2015/0045 du 17 décembre 2015 portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIP de Nontron à ses collaborateurs.....	5
Arrêté n° DDFiP/DDFiP/2015-0043 du 18 décembre 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.....	7
Arrêté DDFIP/DDFiP/2015/0042 du 18 décembre 2015 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité.....	11
Arrêté DDFiP/DDFiP/2015/0044 du 21 décembre 2015.....	13
Arrêté DDFiP/Trés. Terrasson/2015/0046 du 23 décembre 2015 portant délégation de signature en matière de délais de paiement.....	14
<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</i>	<i>16</i>
Installation classée. Arrête prefectoral d'enregistrement S.A.S. Lou Gascoun - Mercadier Route d'Issigeac Commune d'EYMET (24500).....	16
Arrêté N° DDCSPP/SJEPAT/PL/2015/0006 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté N°2015009-0001 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial.....	49
Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151223-0001 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de DOMME, de CENAC ST JULIEN et CAMPAGNAC LES QUERCY(Dordogne).....	50
Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151223-0002 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de MONTIGNAC, ST AMAND DE COLY et LE LARDIN ST LAZARE et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151210-0004.....	56
<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</i>	<i>62</i>
<i>Service eau environnement risques.....</i>	<i>62</i>
Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/15-3855 fixant diverses dispositions de gestion cynégétique en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.....	62
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-050 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne.....	66
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-051 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne.....	70
Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-052 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne.....	73
Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/15-3886 abrogeant diverses dispositions de gestion cynégétique prises en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.....	76
Arrêté n° DDT/SEER/EMN/15-3877 modifiant la liste des estimateurs chargés de procéder aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.....	81
Arrêté n° ddt/seer/emn/15-3876 relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures de fruits et légumes pour l'année 2015.....	82
Arrêté n° DDT/SEER/EMN/15-3875 relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur cultures (maïs, tournesol, soja...) pour l'année 2015.....	84
<i>DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.....</i>	<i>85</i>
Arrêté n° PREF/Bmut/2015-0085 du 10 décembre 2015 portant mise en demeure de remettre en état un site classé et de régulariser une situation administrative.....	85

PREFECTURE.....	88
CABINET.....	88
ARRETE N°CAB/POP/2015/121 PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION ET D'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT.....	88
ARRETE N°CAB/POP/2015/120 PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION, D'ACHAT ET DE VENTE A EMPORTER DE COMBUSTIBLES DOMESTIQUES ET PRODUITS PETROLIERS.....	89
Service interministériel de la défense et de la protection civile.....	91
Arrêté n°PREF/SIDPC/2015/0016 portant sur l'organisation de la certification relatif à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et la composition du jury.....	91
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES.....	92
Arrêté PREF/BMUT/2015-0087 portant labellisation de la Maison de services au public Domme-Villefranche-du- Périgord.....	92
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....	94
ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 0216 PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL ISSU DE LA FUSION DU SIAEP DE BELVES , DU SIAEP DE MARNAC BERBIGUIERES DU SIAEP DE MONPAZIER- BEAUMONT ET DU SIAEP DE MAZEYROLLES.....	94
Arrêté n° PREF/DDL/2015/0217 portant création de la commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire.....	97
Arrêté n° PREF/DDL/2015/0218 portant création de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord.....	100
Arrêté n° PREF/DDL/2015/0219 portant création de la commune nouvelle de Saint Aulaye-Puymangou.....	103
Arrêté n° PREF/DDL/2015/0220 portant création de la commune nouvelle de Parcoul-Chenaud.....	106
ARRETE N° PREF/DDL/2015/0223 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX (SMDE).....	109
ARRÊTÉ N° : PREF / DDL / 2015 / 0222 PORTANT HARMONISATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VERNOIS ET DU TERROIR DE LA TRUFFE.....	111
Arrêté n° PREF/DDL/2015/0224 modifiant l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Saint Aulaye-Puymangou	113
ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 0225 PORTANT RETRAIT DES COMMUNES DE ANNESSE-ET-BEAULIEU, LA CHAPELLE-GONAGUET ET RAZAC-SUR-L'ISLE DU SYNDICAT DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE SAINT- ASTIER.....	116
Arrêté n° PREF/DDL/2015/0230 portant création de la commune nouvelle de Sorges et Ligueux en Périgord.....	117
ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 0227 PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD.....	120
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	123
Arrêté n° PELREG 2015-12-05 du 21/12/2015 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la route départementale n° 704, déviation nord de Sarlat, liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit "Les Riveaux" et la route départementale n° 704 au lieu-dit "Prends-toi-garde" sur le territoire de la commune de Sarlatavec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sarlat prononcée par arrêté n° 110021 du 5/01/2011 modifié par arrêté n° 110451 du 28/04/2011.....	124
ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 0226 PORTANT RETRAIT DES COMMUNES DE ANTONNE-ET-TRIGONNANT ET CORNILLE DU SYNDICAT MIXTE D'ORGANISATION ET DE SECURISATION SCOLAIRE DE THIVIERS	125
SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC.....	127
Arrêté n° 2015-25 SPB Portant habilitation dans le domaine funéraire.....	127
Arrêté n° 2015-26 SPB Portant habilitation dans le domaine funéraire.....	128
Arrêté préfectoral n°2015-28-SPB portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation des travaux de construction du poste électrique de Dordogne Ouest à Saint-Géraud-de-Corps au lieu-dit "Damet".....	129
SOUS-PREFECTURE DE SARLAT.....	132
Révision de la carte communale de MAZEYROLLES.....	132
Arrêté n° PREF/DDL/2015/0228 portant création de la commune nouvelle Pays de Belvès.....	132
Arrêté n° PREF/DDL/2015/0229 portant création de la commune nouvelle de Coux et Bigaroque-Mouzens.....	136

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE.....	139
ARRETE N° 151332.....	139
ARRETE N° 151434.....	140
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX.....	141
Monsieur Laurent VENOT, Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur Régional à Bordeaux a décidé la fermeture définitive des débits de tabac suivants :.....	141

Une édition complète du R.A.A. « édition normale » sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr

PARUTION LE : 24 décembre 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE



Arrêté DDFiP/SIP Nontron/2015/0045 du 17 décembre 2015 portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIP de Nontron à ses collaborateurs

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NONTRON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Joël BARRAU, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de NONTRON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1°) Dans la limite de 10 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de

dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

Prénom NOM
Christophe DELOTTERIE
Marie-Laurence ROUSSARIE

2°) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Christelle ROBERT	Isabelle GUERIN-LONGIERAS	Pascale CROUZIT
Nadine RICLET	Christine PUYRIGAUD	

3°) Dans la limite de 300 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Christelle ROBERT	Isabelle GUERIN-LONGIERAS	Pascale CROUZIT
Nadine RICLET	Christine PUYRIGAUD	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Joëlle LIVERTOU	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
Marie-Laurence ROUSSARIE	Contrôleur principal	750 €	6 mois	7500 €
Laura BREJASSOU	Agent	300 €	6 mois	3000 €

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFiP/SIP Nontron/2015/0008 du 1^{er} juillet 2015.

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 4 janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Nontron, le 17 décembre 2015.

Le Comptable,
Responsable du service des impôts des particuliers de Nontron

Signé : Julien HACQUARD, Inspecteur principal



Arrêté n° DDFiP/DDFiP/2015-0043 du 18 décembre 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0022 du 2 décembre 2014 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Nontron :

(dont Service des Impôts des Particuliers de Nontron et Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac)

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Centre des Impôts Foncier, Service de la Publicité Foncière, Trésorerie de Périgueux municipale et Paierie départementale)

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Ribérac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière et Trésorerie du Secteur Public Local de Ribérac)

lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00

Centre des finances publiques de Sarlat :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière)

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Trésoreries impôts et Secteur Public Local :

Trésorerie de Belvès :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
vendredi de 9h00 à 11h30

Trésorerie de Brantôme :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie d'Excideuil :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
mercredi de 9h00 à 12h00
vendredi de 9h00 à 11h00

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h00

Trésorerie de Montignac – Plazac :

du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Trésorerie de Mussidan :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie de Saint-Astier :

du mardi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30
vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 15h00

Trésorerie de Sigoules – Saussignac :

lundi et mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
jeudi de 13h00 à 16h00
vendredi de 8h30 à 11h00

Trésorerie de Terrasson-La-Bachelerie :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Trésorerie de Thiviers :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 9h00 à 12h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

du mardi au vendredi 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

Trésoreries Secteur Public Local :

Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h15
mercredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Nontron :

du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Sarlat-La-Canéda :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 14h00
mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :

Trésorerie de Boulazac :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30
vendredi de 8h30 à 12h00

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015034-0004 du 3 février 2015 et prend effet le 1er janvier 2016.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 décembre 2015

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Signé : Gérard POGGIOLI



Arrêté DDFIP/DDFIP/2015/0042 du 18 décembre 2015 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la circulaire du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :- en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 700 € et pour les impositions inférieures à ce montant (impôts des particuliers hors taxes foncières)

aux comptables désignés ci-après :

COMPTABLE	TRESORERIE	SIP RATTACHES
Géraldine BECHADERGUE	Belvès	Sarlat - Bergerac
Martine ROUSSEAU	Brantôme	Nontron - Périgueux
Jean-Noël COUSTY	Le Bugue	Sarlat - Bergerac
Eric BANCHEREAU	Excideuil	Périgueux
Christine ARGENTIERE	Montignac	Sarlat
Georges ELIZABETH	Montpon	Bergerac - Ribérac
Béatrice LACROIX	Mussidan	Ribérac
Bruno ARCHAMBAULT-DE-VENCAY	St Astier	Ribérac - Périgueux
Maryse PETIT	St Aulaye	Ribérac
Didier SOUQUERE	Terrasson	Sarlat - Périgueux
Stéphane SOULAGE	Thiviers	Nontron
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force	Bergerac
Odile DESTANDAU	Lalinde	Bergerac
Marie-Thérèse COLORADO	Saussignac	Bergerac

Ces comptables délégués peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de la compétence du (ou des) Service(s) des Impôts des Particuliers (SIP) qui leur est (sont) rattaché(s) ;

Article 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°DDFiP/DDFiP/2015/0010 du 10 juillet 2015.

Article 3 : le présent arrêté prend effet le 18 décembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 18 décembre 2015

L'Administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

Signé : Gérard POGGIOLI



Arrêté DDFiP/DDFiP/2015/0044 du 21 décembre 2015

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
du code général des impôts

Article 1 :

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Roland MAILLARD	Bergerac
Yveline LOPES	Périgueux
Pascale POMIER	Ribérac
Romuald DOUMEFIO	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers	
Sophie HORENT	Bergerac
Julien HACQUARD	Nontron
Nicolle MARTIN	Périgueux
Jacques BREDECHE	Ribérac
Philippe LE GALLO	Sarlat
Trésoreries	
Géraldine BECHADERGUE	Belvès
Martine ROUSSEAU	Brantôme
Jean-Noël COUSTY	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Odile DESTANDAU	Lalinde
Christine ARGENTIERE	Montignac-Plazac
Georges ELIZABETH	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Béatrice LACROIX	Mussidan
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Maryse PETIT	Saint-Aulaye
Marie-Thérèse COLORADO	Sigoules-Saussignac
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Stéphane SOULAGE	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Services de Publicité Foncière	
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Serge CORJON	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Patricia MACHEFER	Sarlat
Brigades	
Stéphan JOSSE	Brigade Départementale de Vérification
Patricia TARRADE	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Jean-Michel LOT	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Christine DEYTS	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Centre des Impôts Foncier	
Frédéric SOUDEILLE	Périgueux

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFiP/DDFiP/2015/0029 du 1^{er} septembre 2015.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet le 7 janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 décembre 2015.

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

Signé : Gérard POGGIOLI



Arrêté DDFiP/Trés. Terrasson/2015/0046 du 23 décembre 2015 portant délégation de signature en matière de délais de paiement

Le Comptable, Responsable de la Trésorerie de TERRASSON

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe LE GALLO	Sarlat	6 mois	1 000 €
Nicolle MARTIN	Périgueux	6 mois	1 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2015-0012 du 16 juillet 2015.

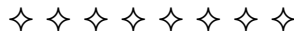
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Terrasson, le 23 décembre 2015

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Terrasson,

Signé : Didier SOUQUERE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Installation classée. Arrête prefectoral d'enregistrement S.A.S. Lou Gascoun - Mercadier
Route d'Issigeac
Commune d'EYMET (24500)

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement européen (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) n°142/2011 du 25 février 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres premiers des livres II et V relatifs, respectivement, aux eaux et milieux aquatiques et aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 correspondant à la procédure d'enregistrement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, en particulier, la rubrique n° 2221-B relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie, la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 tonnes par jour ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 – combustion ;
- Vu** **l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;**

- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées**
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-1243 du 16 juillet 1997 autorisant la société Et Subran – Conserve de Mercadier à poursuivre l'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de produits transformés à base de denrées animales et végétales, implantée au lieu-dit « Carroussel », commune d'EYMET ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°29 du 24 juin 2002 délivré par la sous-préfecture de BERGERAC à la société Et Subran– Conserverie de Mercadier pour l'extension et l'augmentation de ses installations de réfrigération, implantées au lieu-dit « Le Carroussel », commune d'EYMET ;
- Vu** la demande d'enregistrement établie en date du 21 janvier 2015 par M. Frédéric MARTIN, agissant en qualité de président de la S.A.S Lou Gascoun-Mercadier, implantée route d'Issigeac, sur le territoire de la commune d'EYMET (24500) au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, réceptionnée en date du 2 mars 2015 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Dordogne;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-0010 du 20 avril 2015 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public auprès des communes d'EYMET, de SERRES et MONTGUYARD, RAZAC D'EYMET et de FONROQUE pour le dossier d'enregistrement de l'entreprise Lou Gascoun-Mercadier au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les délibérations favorables à l'unanimité des conseils municipaux des communes d'EYMET en date du 1^{er} juin 2015, de SERRES et MONTGUYARD en date du 5 juin 2015 et de RAZAC D'EYMET en date du 8 juin 2015 ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2015 ;
- Vu** le courrier en date du 28 septembre 2015 de M. Frédéric MARTIN , agissant en qualité de président de la SAS Lou Gascoun-Mercadier, acceptant les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-7-3 du code de l'environnement, la société Lou Gascoun-Mercadier peut bénéficier de la procédure d'enregistrement comme suite à l'engagement de son président de pouvoir respecter les prescriptions de l'arrêté d'enregistrement de l'entreprise et qu'ils possèdent les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation des installations que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation actuelles de la société sont satisfaisantes et que les travaux réalisés vont dans le sens d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

CHAPITRE I : OBJET ET CONDITIONS GENERALES DE L'ENREGISTREMENT

Article 1 – Objet de l'enregistrement

1.1 – Bénéficiaire de l'enregistrement et activité de l'entreprise :

La société par actions simplifiée (S.A.S) Lou Gascoun-Mercadier, n°SIRET 350 661 401 00025, dont le siège social est implanté route d'Issigeac, lieu-dit « Carroussel », commune d'EYMET (24500) et représentée par son président, M. Frédéric MARTIN, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est enregistrée pour l'exploitation :

- d'une entreprise de fabrication et de conditionnement de produits cuisinés d'origine animale et d'origine végétale (charcuteries, plats cuisinés, confits, etc.) ;

- des installations connexes définies ci-après et nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'activité maximale annuelle est de 1600 tonnes de produits fabriqués.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 – Activités concernées par la nomenclature des installations classées :

Les activités concernées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Désignation des installations ou activités	N° de la rubrique	Régime	Capacité de traitement ou caractéristiques
Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie, la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 tonnes par jour.	N° 2221-B	<u>Enregistrement</u>	8 tonnes par jour
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine	N°2220-B -2-b	<u>Déclaration à contrôle périodique</u>	2,5 tonnes par jour

végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 tonnes par jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes par jour.			
Stockage en réservoir de gaz inflammable , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	<u>N°4718-2</u>	<u>Déclaration à contrôle périodique</u>	12,5 tonnes de propane
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz (GPL) , la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	<u>N°2910-A-2</u>	<u>Déclaration à contrôle périodique</u>	3,39 MW

Article 2 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Champ des activités visées par la rubrique n° 2221 : le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées.

Si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique.

Installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation (y compris le conditionnement) et conservation de produits d'origine animale et d'entreposage.

Sous-produits animaux : au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Locaux frigorifiques : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative).

Réfrigération en circuit ouvert : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.

Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Débit d'odeur : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I de l'article L 541-8 du code de l'environnement (exemples : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérogène, corrosif, infectieux, sensibilisant, écotoxique, etc.).

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Biodéchet : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne.

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 3 – Conformité aux plans et au dossier présenté.

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles doivent respecter, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur et applicables à ce type d'établissement.

3.1 - Implantation de l'entreprise

L'entreprise est implantée sur le territoire de la commune d'EYMET, route d'Issigeac, lieux-dits « Carroussel » et « Sabana » sur les terrains qui figurent au cadastre sous les références suivantes : n°79, 120 et 78pp, section ZE.

3.2 - Descriptif de l'établissement.

L'établissement est implanté sur un terrain de 23 915 m². La surface bâtie correspond à deux bâtiments pour des superficies respectives de l'ordre de 2250 m² et 2600 m².

Le premier bâtiment existant reste en l'état. Il est structuré en :

- ▶ une unité de production et de conditionnement des produits comprenant :
 - un secteur de réception et décartonnage des matières premières et stockage en locaux ad hoc ;
 - un secteur pour les opérations de transformation et conditionnement comprenant 3 salles de préparation, une salle de sertissage et capsulage, une zone de stérilisation, un secteur d'étiquetage et de conditionnement et les stockages des produits finis.

- ▶ des structures annexes comprenant
 1. les bureaux et accueil,
 2. les locaux sociaux (vestiaires, sanitaires et salle de pose),
 3. les installations de réfrigération et de compression ;
 4. un local de chaufferie pour la chaudière.

Ce bâtiment est relié au nouveau bâtiment par un passage fermé et couvert de 50 m².

Le nouveau bâtiment est constitué :

- ▶ au rez-de-chaussée, d'une partie bureau et sanitaires, les pièces pour la réception des produits à transformer, les ateliers de bifurcation des produits (salle de cuisson et salles de fabrication), le stockage des produits frais et secs, des matières premières, des cartons et emballages, des produits finis, la salle des autoclaves, le local de stockage des déchets. L'aile sud comprendra les locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, salle de repos etc).

- ▶ L'étage comportera le local froid compresseur, des bureaux administratifs, salle de réunion, un local d'archivage et informatique.

Les deux bâtiments comprennent chacun une chaîne de production indépendante.

Article 4- Dossier de suivi de l'entreprise

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
 - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;
 - le plan général des stockages (cf. article 8)
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 14 et 17) ;
 - les consignes d'exploitation (cf. article 24)
 - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 26) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 29) ;
 - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 40) ;
 - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 54) ;
 - le programme de surveillance des émissions (cf. article 55) ;
 - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 57).

Article 5 – Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété du site d'exploitation.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 6 - Aménagement des aires de circulation et autres

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation sont mis en place, si possible.

Article 7 – Intégration paysagère de l'établissement

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans son ensemble, dans le paysage. Une haie d'espèces locales doit être plantée en limite ouest de propriété, des conifères plantés le long de la façade ouest de l'extension et des arbres dans les espaces verts aménagés

L'ensemble des installations doit être maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (*plantations, engazonnement, etc.*).

CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 8 - Plan général des locaux à risques

L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 9 – Produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 10 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 11 – Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure des bâtiments notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

Les dispositions constructives sont applicables à l'extension de l'entreprise.

11.1 - Les locaux à risque d'incendie

Définition

Les locaux à risque d'incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.

Dispositions constructives

Les locaux à risque d'incendie visés précédemment, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est classée, a minima, R. 15 (ouvrages séparatifs coupe-feu);
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

11.2 - Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique n°2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique n° 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est classée, a minima, R. 15 ;

- les parois intérieures et extérieures sont de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique n° 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions du paragraphe 11.1 précédent.

11.3 - Ouvertures

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 – Accès à l'installation par les engins de secours

12.1 - Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

12.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

12.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

12.4 - Mise en station des échelles.

La hauteur des bâtiments étant inférieure à 8 mètres, il n'est pas nécessaire de mettre en place une voie « échelle ».

12.5- Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Article 13 – Équipements des locaux à risque d'incendie

Les locaux à risque incendie sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Article 14 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (ligne téléphonique et portables)
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux de lutte contre l'incendie), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Une réserve d'eau de 240 m³ sera aménagée au nord du nouveau bâtiment.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 15 – Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 16 – Conformité des installations

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 17 – Sécurité des installations électriques

17.1 - Règles générales.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées annuellement.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas produire, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

17.2 - Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.

Article 18 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 19 – Détection d'incendie dans les locaux à risque

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensé selon les dispositions de l'article 8, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de s'y produire, disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant doit être en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Article 20 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

5. **100 % de la capacité du plus grand réservoir,**
6. **50 % de la capacité globale des réservoirs associés.**

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 7. dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,**
- 8. dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,**
- 9. dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (*ou des*) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (*ou des*) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (*arrimage des fûts*).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (*ou liquéfiés*) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

En particulier, les produits récupérés en cas d'accident, doivent suivre prioritairement la filière des déchets.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'une

maintenance et d'un entretien rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont, par ailleurs, menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (mise en place d'une poche souple en géomembrane de 240 m³) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 21 – Personnel de sécurité

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes constituant une équipe d'intervention immédiate ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Des exercices de simulation doivent être organisés annuellement.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 22 – Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis précédemment, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un permis de feu (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 23 – Contrôle des éléments de sécurité et outil de production

23.1 - Règles générales.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

23.2 - Contrôle de l'outil de production.

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 24 – Consignes d'exploitation et stockage

24.1 - Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage définies à l'article 24, alinéa 2 ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers, prévues par l'article 29, alinéa 2.

24.2 - Modalités de stockage.

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.

Tout stockage est interdit dans les combles.

A l'intérieur des locaux, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air.

La hauteur de stockage des matières dangereuses, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008, est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU

Article 25 – Principes généraux

Le fonctionnement de l'installation doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixé par le SDAGE Adour Garonne.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter sa consommation d'eau et les flux polluants au strict nécessaire pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées dans l'entreprise. Ils comprennent :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux usées comprenant les eaux des procédés de fabrication, les eaux de lavages du matériel et des sols, les eaux pluviales polluées, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (*y compris les eaux utilisées pour l'extinction*),
- les eaux domestiques comprenant les eaux vannes, les eaux des sanitaires et des locaux sociaux,
- les eaux résiduares qui sont les eaux issues des installations de prétraitement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

L'exploitant doit tenir à jour les schémas des réseaux d'alimentation en eaux et de collecte des eaux usées faisant apparaître les sources d'approvisionnement, les points de branchement, les cheminements, les différents points de contrôle ou de regard, les secteurs collectés, les avaloirs, les postes de relevage, les dispositifs d'épuration, les postes de mesures, la position des vannes manuelles et automatiques jusqu'aux points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-après.

Les différents réseaux (*réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purge, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires*) doivent figurer sur les plans de l'entreprise, conformément à la norme en vigueur.

Ces schémas, datés à chaque nouvelle mise à jour et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours, doivent indiquer, pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation en eau de l'entreprise (*refroidissement, procédés de fabrication*) est interdit.

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

En aucun cas, la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

Article 26 – Prélèvements et consommation d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

Compte tenu du tonnage de production autorisé, des procédés de fabrication mis en œuvre dans l'usine et de la fréquence des nettoyages des locaux et matériels, la consommation journalière a été estimée à près de 58 m³ par jour pour une consommation annuelle d'eau de l'ordre de 15 000 m³ pour une production annuelle de 1600 tonnes.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 27 – Suivi des consommations et protection du réseau

Les installations d'approvisionnement en eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement, le débit étant inférieur à 100 m³ par jour. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.

L'eau provenant de l'adduction publique, l'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 28 – Forage

Il n'y a pas de forage sur le site d'exploitation de l'entreprise.

Article 29 – Collecte et traitement des effluents

29.1 - Collecte des effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

29.2 – Effluents liquides et installations de traitement.

Afin de limiter au minimum la charge des effluents en corps gras, particules alimentaires et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides et raccordé au réseau d'évacuation.

Les effluents produits au niveau du nouveau bâtiment doivent être, au préalable, prétraités dans un bac dégrilleur et un bac dégraisseur annexés à ce bâtiment.

Deux pompes de relevage doivent permettre de diriger ces effluents vers le système de traitement existant sur le site comprenant :

- un bac dégraisseur aéré raclé avec bac de récupération des graisses,
- un bassin d'aération de 1880 m³ de volume utile pour une superficie de 43 m X 22 m ,
- un bassin de décantation.

Article 30 – Point de rejet dans le milieu naturel

L'entreprise dispose d'un seul point de rejet de ses effluents traités dans le cours d'eau « Le Dropt » par une canalisation enterrée, à 400 m au sud-ouest du site. La masse d'eau concernée correspond au Dropt, du confluent de la Bournégue au confluent de l'Escourou.

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Le dispositif de rejet des eaux résiduaires est aménagée de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 31 – Équipements pour le suivi des effluents

Sur la canalisation de rejet des effluents, est installé un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 32 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement des eaux pluviales doivent être conformes à la norme française en vigueur ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par

l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit, à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux, supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant doit mettre en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au paragraphe IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Pour les eaux de pluie, l'entreprise dispose d'un seul émissaire de rejet. L'exutoire est le fossé qui longe la propriété au sud de l'entreprise et qui rejoint le cours d'eau « Le Dropt » .

Le point de rejet doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 33 – Protection des eaux souterraines

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Article 34 – Production et devenir des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés et dirigés vers les ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite.

Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6m³ par tonne de produits entrant.

Article 35 – Rejets directs dans le milieu naturel.

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices du Dropt en deuxième catégorie piscicole, les rejets ne doivent pas induire, en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 3 °C pour les eaux cyprinicoles ;
- une température supérieure à 28 °C pour les eaux cyprinicoles ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux cyprinicoles.

Article 36 – Valeurs limites de concentration des rejets directs dans le milieu naturel

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Critères de surveillance	Valeurs limites de concentration
Matières en suspension totales Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j.	100 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j.	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j.	300 mg/l
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse).	300 mg/l

Article 37 – Raccordement à la station d'épuration de la commune

Sans objet pour l'entreprise.

Article 38 – Surveillance des rejets

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).

Article 39 – Rejets des eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au paragraphe IV de l'article L 212-1 du code de l'environnement :

CRITERES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Un contrôle systématique sera réalisé en cas d'incident.

Article 40 – Gestion des installations de traitements

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Article 41 – Épandage des effluents liquides

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage :

- les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ;
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires.

L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.

CHAPITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 42 – Dispositions générales.

42.1 – Mesures générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés en récipients ou autres. Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

La combustion à l'air libre, notamment des déchets, est interdite.

42.2 – Équipements utilisant certains fluides frigorigènes.

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement.

Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre établi par équipement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 43 - Rejets à l'atmosphère

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

L'entreprise dispose d'un point de rejet pour la chaudière fonctionnant au gaz propane.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des fumées s'ils existent, doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien doivent être portés sur un registre éventuellement tenant lieu de livret de chaufferie.

Article 44 – Respect des normes de référence

L'exploitant doit s'assurer du respect des normes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement, pour la réalisation des mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Article 45 – Hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée pour l'extraction des gaz de combustion de la chaudière (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.

Article 46 - Valeurs limites d'émission

L'exploitant doit démontrer que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Article 47 – Conditions de mesures

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Article 48 – Conditions de rejet des effluents gazeux

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau suivant :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère en marche continue maximale doit être au minimum égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux.

La chaudière fonctionnant au gaz propane doit respecter les valeurs limites de rejet ci-après :

Paramètres	Valeur limite (mg/Nm³)
Oxydes de soufre en équivalent SO₂	35
Oxydes d'azote en équivalent NO₂	100
Poussières totales	5

Un contrôle de ces paramètres est réalisé annuellement.

Article 49 – Lutte contre les odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR(en ou_e/h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³

CHAPITRE V : EMISSIONS DANS LES SOLS

Article 50 – Pollution des sols

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

CHAPITRE VI : prévention des bruits et vibrations

Article 51 – Prévention des bruits et vibrations

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

51.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à > 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

51.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du titre VII du livre V du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.*), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

51.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

51.4 - Autocontrôles des niveaux sonores

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié et indépendant au moins tous les cinq ans sauf justification fournie par l'exploitant, détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Lors de tout dépassement des limites des émissions sonores fixées dans le présent arrêté, l'exploitant devra mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, les mesures et les moyens nécessaires pour résorber ces dépassements.

CHAPITRE VII : DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 52 – Gestion des déchets et sous-produits animaux

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

52.1 - Gestion des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser si possible les biodéchets ou sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement des déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

52.2 – Gestion des sous-produits animaux

L'installation générant des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant doit les identifier comme tels et veiller à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 et 149/2011.

Article 53 – Stockage

53.1 – Stockage des déchets.

L'exploitant doit effectuer, à l'intérieur de son entreprise, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets produits par l'entreprise et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation, s'ils présentent un caractère acide.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser:

— la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et leur réfrigération;

— la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

53.2 – Stockage des sous-produits animaux

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des odeurs pour les populations avoisinantes et l'environnement).

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie, s'il y a lieu, afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

Article 54 – Élimination

54.1 – Élimination des déchets.

Les déchets banals (*bois, papier, verre, textile, caoutchouc, boîtes de conserve, etc.*) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Toutefois, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination et les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne, entre autres, les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé pour l'élimination de ce type de produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées et émet un bordereau de suivi dès que ces déchets sont remis à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

54.2 – Élimination des sous-produits animaux

Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant, entre autres, la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants et complètent le registre visé au paragraphe 54.3 suivant, en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

Tout brûlage à l'air libre des sous-produits animaux est interdit.

54.3 – Suivi de la production et de l'élimination des déchets et sous-produits animaux

L'exploitant doit tenir à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement avec type et quantité de déchets produits,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant l'enlèvement des déchets,
- dates des enlèvements pour chaque type de déchets,
- coordonnées des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur les déchets dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Article 55 – Programme de suivi des émissions

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 et 57. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesures, prélèvements et analyses ainsi que les références des normes en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 56 – Émissions dans l'eau

Les effluents traités par l'entreprise sont rejetés dans le milieu naturel. Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Critères à surveiller	Fréquence de contrôle
Matières en suspension totales	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (sur effluent non décanté)	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DCO (sur effluent non décanté)	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

S'y ajoutent le contrôle journalier du débit, de la température et du pH des effluents.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 57 – Substances dangereuses dans les effluents liquides

L'exploitant doit mettre en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle.

SUBSTANCE	CODE SANDRE	LIMITE DE QUANTIFICATION à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Chloroforme	1135	1
Cuivre et ses composés	1392	5
Nickel et ses composés	1386	10
Zinc et ses composés	1383	10
Nonylphénols	1957	0,1
Acide chloroacétique	1465	25
Cadmium et ses composés	1388	2
Chrome et ses composés	1389	5
Fluoranthène	1191	0,01
Mercure et ses composés	1387	0,5
Naphtalène	1517	0,05
Plomb et ses composés	1382	5
Tétrachlorure de carbone	1276	0,5
Tributylétain cation	2879	0,02
Dibutylétain cation	1771	0,02
Monobutylétain cation	2542	0,02
Trichloroéthylène	1286	0,5

L'exploitant est tenu de réaliser 6 séries de mesures à un pas de temps mensuel de ces 17 substances dangereuses susceptibles de se trouver dans les effluents liquides de l'entreprise.

Au plus tard un an après l'enregistrement de son entreprise, l'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Les conclusions de ce rapport doivent permettre de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis annuellement au service de l'inspection des installations classées.

Article 58 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les émissions de substances visées aux articles 55 à 57 doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE IX : PRESCRIPTIONS GENERALES
--

Article 59 - Respect de la réglementation du travail.

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

Article 60 - Contrôles, prélèvements et analyses inopinés de l'administration.

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par

un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire applicable à l'entreprise.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 61 - Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 62 - Délai de prescriptions.

Le présent enregistrement se trouverait périmé de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure.

Article 63 - Modification ou extension des installations.

Toute modification envisagée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 64 - Evolution des conditions de l'enregistrement.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son entreprise pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 65 - Cessation d'activité.

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'établissement, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site qui doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées après étude spécifique de la qualité des sols et des sous-sols ;
- la vidange, le nettoyage et le dégazage ainsi que la décontamination si nécessaire des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux. Elles doivent être, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (*sable, béton maigre...*) ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 66 – Notification et information des tiers.

Le présent arrêté préfectoral est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie de ce document est :

- transmise au maire de la commune d'EYMET qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée,
- adressée aux maires des communes, de SERRES et MONTGUYARD, RAZAC D'EYMET et de FONROQUE concernées par le rayon d'affichage de 1 km pour information des tiers,
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un extrait de l'enregistrement énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise, est affiché à la mairie d'EYMET pour une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la Préfecture.

Article 67 : Publication

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département et sur le site internet de la préfecture (www.dordogne.gouv.fr).

Pour l'information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage,

Article 68 - Délais et voies de recours.

Cet arrêté pris en application de l'article L 512-7, peut être contesté au tribunal administratif de BORDEAUX :

- ▶ par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée;
- ▶ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 69 - Abrogation

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-1243 du 16 juillet 1997 autorisant la société Et Subran–Conserves de Mercadier à poursuivre l'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de produits transformés à base de denrées animales et végétales, implantée au lieu-dit « Le Carroussel », commune d'EYMET et le récépissé de déclaration n°29 du 24 juin 2002 délivré par la sous-préfecture de BERGERAC à la société Et Subran–Conserverie de Mercadier pour l'extension et l'augmentation de ses installations de réfrigération , implantées au lieu-dit « Le Carroussel », commune d'EYMET, documents établis au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont abrogés.

Article 70 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de BERGERAC, le maire de la commune d'EYMET, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (inspection des installations classées), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne et tous officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 15 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc BASSAGET

ANNEXE

S.A.S. Lou Gascoun – Mercadier

N°1 _ PLAN LOCALISATION

N°2 _ PLAN DES ABORDS

N°3 _ PLAN D'ENSEMBLE

N°4 _ PLAN MASSE



Arrêté N° DDCSPP/SJEPAT/PL/2015/0006 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté N°2015009-0001 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

VU le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire CNAF n° 2014-024 du 24 juillet 2014 relative à l'accompagnement par la branche Famille de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs à la rentrée 2014 ;

VU la circulaire n° DJEPVA A3/2014/295 du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs.

VU l'instruction MENE 1430176C 14-184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;

VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 8 janvier 2015 ;

sur proposition conjointe de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Arrête

Article 1^{er} :

l'annexe 1 de l'arrêté 2015009-0001 est complétée comme suit.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice académique des services de l'éducation nationale et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Périgueux, le 14/12/2015
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Marc BASSAGET



Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151223-0001 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de DOMME, de CENAC ST JULIEN et CAMPAGNAC LES QUERCY(Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;**
- Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;**
- VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;**
- Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;**
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;**
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;**

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151201-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage EARL la Ferme de Turnac de monsieur GERMAIN, « Turnac » - 24250 DOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151207-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Monsieur Philippe GALAND, sise à « Baccas » - 24 250 CENAC et ST JULIEN

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151215-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation EARL AURICOSTE, sise à « La Roque » - 24550 CAMPAGNAC LES QUERCY

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151215-0002 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de M. DE FREITAS Jérôme, sise à « Spentiraguet » - 24550 CAMPAGNAC LES QUERCY

- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDCSPP 2015-164 modifiant puis abrogeant l'arrêté interdépartemental n° DDCSPP/VESPA/20151210-0001 déterminant un périmètre réglementé suite à déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Considérant la suspicion de pestes aviaires déclarée auprès de la DGAL le 19 novembre 2015 sous le n° 2015/204 ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés n° 150342 du 30 novembre 2015 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire de sous-type H5N2 hautement pathogène ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés n° 150353 du 5 décembre 2015 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire de type H5 hautement pathogène ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés N°150380 du 14 décembre 2015, mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire de type H5 hautement pathogène dans le cheptel de canard à l'engrais de EARL AURICOSTE;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés N°150381 du 14 décembre 2015, mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire de type H5 hautement pathogène dans le cheptel de canard à l'engrais de M. DE FREITAS Jérôme

Considérant que la découverte de ces troisième et quatrième foyers nécessitent de modifier le périmètre de la zone réglementée définie par l'arrêté inter-préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151210-0001 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de DOMME et CENAC ST JULIEN, conformément aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° DDCSPP 2015-164 ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° DDCSPP/VESPA/20151201-0001, n° DDCSPP/VESPA/20151207-0001, n° DDCSPP/VESPA/20151215-0001 et n° DDCSPP/VESPA/20151215-0002 ;

- -une zone de protection comprenant le territoire des communes figurant en grisé sur la carte en annexe 1 et les exploitations commerciales comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.
- - une zone de surveillance comprenant le territoire des communes figurant entourées en pointillé sur la carte en annexe 1 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.

Article 2 :

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale de volaille doivent se déclarer auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôles des registres, est effectué par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations .

En outre dans les territoires placés en zone de protection les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque les plus forts. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine, sont destinés exclusivement, sauf dérogation accordée par le DDCSPP à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 :

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

2° Le transport de viandes de volaille provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit, à l'exclusion du transit par la route ou par le rail sans déchargement ni arrêt. Par dérogation le transport peut être autorisé pour les viandes de volailles produites hors zone de protection et pour les viandes de volailles produites en zone de protection et stockées depuis plus de 21 jours avant le résultat du laboratoire de l'ANSES à l'origine de la zone. La commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées de zone de protection est interdite.

Article 4 :

Les exploitations mentionnées en annexe 2 l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'oeufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place mesures de bio-sécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements listés en zone de protection, de la réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation listée en zone de protection et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection;

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements listés en zone de surveillance, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au

service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateur d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements listés en zone de surveillance, de la réalisation de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et de la mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

d) pour les sorties des œufs à couvrir depuis les établissements listés en zone de protection, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couvrir depuis les établissements listés en zone de surveillance du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les sorties de poussins de 1 jour depuis les établissements listés en zone de protection ou en zone de surveillance, qui doivent être des couvoirs sous contrôle officiel mettant en place à la fois des mesures de biosécurité vis-à-vis des personnes et de sectorisation des circuits et d'enregistrement régulier de données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs), du respect de la traçabilité des poussins et, dans la mesure où les parentaux sont élevés dans un établissement listé en zone de protection, de la réalisation périodique dans ces établissements, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique.

g) pour les sorties de poussins de 1 jour depuis les établissements listés en zone de protection ou en zone de surveillance, qui doivent être des couvoirs sous contrôle officiel mettant en place à la fois des mesures de biosécurité vis-à-vis des personnes et de sectorisation des circuits et d'enregistrement régulier de données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs), du respect de la traçabilité des poussins et, dans la mesure où les parentaux sont élevés dans un établissement listé en zone de surveillance, de la réalisation dans ces établissements d'une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

h) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° La mise en place de volailles est interdite. Elle peut être autorisée par le DDCSPP après la réalisation de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours faisant appel à des opérations de remise en état et d'assainissement des parcours, de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel d'élevage et assorties des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 :

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 de la zone de protection restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans toutes les exploitations de la zone de surveillance listées à l'annexe 2 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne .

Fait le 23 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Signé :Jean-Marc BASSAGET

ANNEXE 1 : Zone de protection et de surveillance

ANNEXE 2 :Liste des élevages commerciaux recensés dans le rayon des 3 et 10 km



Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151223-0002 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de MONTIGNAC, ST AMAND DE COLY et LE LARDIN ST LAZARE et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151210-0004

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;**
- Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;**
- VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;**
- Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;**
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;**
- u l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151209-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage de M. Christian TEILLAC situé lieu dit « Vergnas » 24 290 MONTIGNAC;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151215-0005 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de M. BARCONNIERE Franck sise à « Cheyrat » commune de 24290 ST AMAND DE COLY

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151221-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation SARL SOURBE FOIE GRAS,

Sise « 16 Chemin du Bos » - 24570 LE LARDIN ST LAZARE

Considérant la suspicion de pestes aviaires déclarée auprès de la DGAL le 19 novembre 2015 sous le n° 2015/204 ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés n° 150364 du 8 décembre 2015 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire de sous-type H5N1 hautement pathogène ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés n° 150391 du 15 décembre 2015 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire de type H5 hautement pathogène ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés n° 150425 du 18 décembre 2015 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire de type H5 hautement pathogène ;

Considérant que la découverte de deux foyers à ST AMAND DE COLY et LE LARDIN ST LAZARE nécessite de modifier le périmètre de la zone réglementée défini par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151210-0004 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de MONTIGNAC ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° DDCSPP/VESPA/20151209-0001, n° DDCSPP/VESPA/20151215-0005 et n° DDCSPP/VESPA/20151221-0001 ;
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et présentées sur une carte en annexe 5 et les exploitations commerciales comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et présentées sur une carte en annexe 5 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 4.
- **Article 2 :**

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale de volaille doivent se déclarer auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôles des registres, est effectué par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations .

En outre dans les territoires placés en zone de protection les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque les plus forts. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine, sont destinés exclusivement, sauf dérogation accordée par le DDCSPP à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 :

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

2° Le transport de viandes de volaille provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit, à l'exclusion du transit par la route ou par le rail sans déchargement ni arrêt. Par dérogation le transport peut être autorisé pour les viandes de volailles produites hors zone de protection et pour les viandes de volailles produites en zone de protection et stockées depuis plus de 21 jours avant le résultat du laboratoire de l'ANSES à l'origine de la zone. La

commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées de zone de protection est interdite.

Article 4 :

Les exploitations mentionnées en annexe 2 l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'oeufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements listés en annexe 2, de la réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation listée en annexe 2 et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection;

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements listés en annexe 4, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateur d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements listés en annexe 4, de la réalisation de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et de la mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements listés en annexe 2, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements listés en annexe 4 du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les sorties de poussins de 1 jour depuis les établissements listés en annexe 2 ou en annexe 4, qui doivent être des couvoirs sous contrôle officiel mettant en place à la fois des mesures de biosécurité vis-à-vis des personnes et de sectorisation des circuits et d'enregistrement régulier de données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs), du respect de la traçabilité des poussins et, dans la mesure où les parentaux sont élevés dans un établissement listés en annexe 2, de la réalisation périodique dans ces établissements, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique.

g) pour les sorties de poussins de 1 jour depuis les établissements listés en annexe 2 ou en annexe 4, qui doivent être des couvoirs sous contrôle officiel mettant en place à la fois des mesures de biosécurité vis-à-vis des personnes et de sectorisation des circuits et d'enregistrement régulier de données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs), du respect de la traçabilité des poussins et, dans la mesure où les parentaux sont élevés dans un établissements listés en annexe 4, de la réalisation dans ces établissements d'une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

h) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° La mise en place de volailles est interdite. Elle peut être autorisée par le DDCSPP après la réalisation de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours faisant appel à des opérations de remise en état et d'assainissement des parcours, de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel d'élevage et assorties des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par le DDCPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 :

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 de la zone de protection restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites,

avec résultat favorable dans toutes les exploitations de la zone de surveillance listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151210-0004 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de MONTIGNAC (Dordogne) du 10 décembre 2015 est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne .

Fait à Périgueux, le 23 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé :Jean-Marc BASSAGET

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection et de surveillance

ANNEXE 2 :Liste des exploitations commerciales de la zone de protection



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau environnement risques



Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/15-3855 fixant diverses dispositions de gestion cynégétique en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu la décision 2006/415/CE de la commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles ou autres oiseaux captifs dans la Communauté ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant abrogation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2015 déterminant une zone réglementée à faible risque à la suite d'une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène et limitant certains mouvements hors du territoire national depuis le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2015 déterminant une zone réglementée à faible risque à la suite d'une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène et limitant certains mouvements hors du territoire national depuis le département de la Dordogne ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-1081 du 11 décembre 2015 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/15-2786 du 22 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/15-3847 relatif à l'interdiction d'utilisation des chiens dans le cadre de la pratique de la chasse et de la régulation d'espèces sauvages

sur certaines zones du département de la Dordogne en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/15-3848 interdisant la chasse aux oiseaux sur certaines zones du département de la Dordogne en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant la délimitation des zones réglementées à faible risque d'influenza aviaire de l'arrêté modifié du 2 décembre 2015 cité plus avant ;

Considérant l'avis de l'ANSES du 14 décembre 2015 relatif au risque Influenza aviaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/15-3847 relatif à l'interdiction d'utilisation des chiens dans le cadre de la pratique de la chasse et de la régulation d'espèces sauvages sur certaines zones du département de la Dordogne en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/15-3848 interdisant la chasse aux oiseaux sur certaines zones du département de la Dordogne en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents des brigades de gendarmerie du département et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et affiché dans les mairies des communes figurant en annexe.

Fait à Périgueux, le 16 décembre 2015

Le Préfet,

Signé : Christophe BAY

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

AGONAC
ANNESSE ET BEAULIEU
BEYNAC ET CAZENAC
BIRAS
BOURDEILLES
BOUZIC
BRANTOME
BUSSAC
CALVIAC EN PERIGORD
CARLUX
CARSAC AILLAC
CASTELNAUD LA CHAPELLE
CENAC ET ST JULIEN
CHALAIS
CHAMPCEVINEL
CHANCELADE
CHATEAU L'EVEQUE
CONDAT SUR TRINCOU
CORNILLE
CREYSSAC
DAGLAN
DOMME
EYVIRAT
FIRBEIX
GRAND BRASSAC

GROLEJAC
JUMILHAC LE GRAND
LA CHAPELLE GONAGUET
LA COQUILLE
LA GONTERIE BOULOUNEIX
LA ROQUE GAGEAC
LISLE
MENSIGNAC
MIALET
MONTAGRIER
NABIRAT
NANTHEUIL
NANTHIAT
PAUSSAC ST VIVIEN
PRATS DE CARLUX
PROISSANS

3

SARLANDE
SARLAT LA CANEDA
SARRAZAC
SENCENAC PUY DE FOURCHES
ST ANDRE D'ALLAS
ST CYBRANET
ST JORY DE CHALAIS
ST JULIEN DE BOURDEILLES
ST JULIEN DE LAMPON

ST MARTIAL DE NABIRAT
ST PAUL LA ROCHE
ST PIERRE DE FRUGIE
ST PRIEST LES FOUGERES
ST SAUD LACOUSSIERE
ST VINCENT DE COSSE
ST VINCENT LE PALUEL
STE MONDANE
STE NATHALENE
THIVIERS
TOCANE ST APRE
VALEUIL
VEYRIGNAC
VEZAC
VITRAC



Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-050 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne

(routes nationales, autoroute A89 et voies ferrées)

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement - livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre VII (prévention des nuisances sonores), chapitre 1^{er} (lutte contre le bruit), et notamment l'article L. 571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des

infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R. 111-23 -1 à R.111-23-3;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111 -1, R. 111-3, R.123-13, R. 123 - 14 et R.123 - 22;

VU le décret n°95.21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments

d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels;

VU la circulaire interministérielle du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation;

CONSIDERANT que le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne doit être révisé en application des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres;

VU l'arrêté préfectoral n°080628 du 18 avril 2008 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes nationales, autoroute A89 et voies ferrées);

VU l'avis des gestionnaires des infrastructures de transports terrestres concernés: Autoroutes du Sud de la France, Direction Départementale des Routes Centre-Ouest, Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, SNCF Réseau Aquitaine, Poitou-Charentes, suite à leur consultation dans le cadre de la révision du classement sonore du département de la Dordogne;

VU les avis exprimés par les communes suite à leur consultation dans le cadre de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE:

Article 1: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°080628 du 18 avril 2008 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes nationales, autoroute A89 et voies ferrées).

Article 2: Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, sont applicables dans le département de la Dordogne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3: Les tableaux ci-annexés - annexes 1 et 2 - indiquent pour chacun des tronçons d'infrastructures de transports terrestres mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du ministère de l'environnement en date du 30 mai 1996 modifié, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure,

comme suit:

- pour les infrastructures routières: à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires: à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 4: Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571-43 du code de l'environnement susvisé:

- pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013. Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont donc les suivants :

□ Pour les infrastructures routières:

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne en dB (A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne en dB (A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

□ Pour les lignes ferroviaires conventionnelles:

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne en dB (A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne en dB (A)
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

- pour les bâtiments d'enseignement et de santé, les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé aux termes des arrêtés ministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat en Dordogne et

affiché durant une période minimale d'un mois, dans les mairies des communes concernées.

Article 6: Le présent arrêté, ses annexes et la cartographie correspondante, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat, sous le lien : www.dordogne.gouv.fr, rubrique politiques publiques, Eau, Biodiversité, Risques - bruit des infrastructures de transports terrestres -.

Article 7: Les communes concernées par le présent arrêté au titre du réseau routier concédé et du réseau routier non concédé sont les suivantes:

AJAT, ANTONNE-ET-TRIGONANT, ATUR, AZERAT, BASSILLAC, BEAUPOUYET, BEAUREGARD-ET-BASSAC, BEAUREGARD-DE-TERRASSON, BERGERAC, BLIS-ET-BORN, BOULAZAC, BOURGNAC, CAMPSEGRET, CHALAGNAC, CHALAIS, COLOMBIER, COULOUNIEIX-CHAMIER, S,

COURSAC, COURS-DE-PILE, CREYSSE, CREYSSENSAC-ET-PISSOT, DOUVILLE, EYLIAC, EYZERAC, GRUN-BORDAS, LA BACHELLERIE, LA COQUILLE, LE-LARDIN-SAINT-LAZARE, LES LECHES, LAMONZIE-MONTASTRUC, LEMBRAS, LIMEYRAT, MENESPLET, MINZAC, MONTAGNAC-LA-CREMPSE, MONTPON-MENESTEROL, MONTREM, MOULIN-NEUF, NANTHEUIL, NEGRONDES, NEUVIC-SUR-L'ISLE, NOTRE-DAME-DE-SANILHAC, PEYRIGNAC,

QUEYSSAC, RAZAC-SUR-L'ISLE, SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE, SAINT-ASTIER, SAINT-JORY-DE-CHALAIS, SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE, SAINT-LEON-SUR-L'ISLE, SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET, SAINT-MARTIN-DE-GURSON, SAINT-MAYME-DE-PEREYROL, SAINT-MARTIN-DES-COMBES, SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN, SAINT-PAUL-LA-ROCHE, SAINT-RABIER, SAINT-SAUVEUR-LALANDE, SARLIAC-SUR-L'ISLE, SOURZAC, SORGES, THENON, THIVIERS, TRELISSAC, VAUNAC, VERGT, VILLAC.

Les communes concernées par le présent arrêté au titre du réseau ferroviaire sont les suivantes:

LA ROCHE CHALAIS

SAINT-MICHEL-DE-RIVIERE (commune associée à la Roche-Chalais)

PARCOUL

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'une saisine par recours hiérarchique du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9: Le présent arrêté fera l'objet d'une mise à jour du plan local d'urbanisme

des communes concernées par le classement sonore, conformément aux dispositions des articles R123-13-13° et R123-14-5° du code de l'urbanisme. L'ensemble des documents d'urbanisme communal devront également prendre en compte les informations relatives au classement sonore.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 06 novembre 2015

Le préfet,

signé : Christophe BAY

Annexe 1 : Communes impactées

Annexe 2 : RESEAU FERROVIAIRE:

Nom du réseau	Voie concernée	Délimitation du tronçon		Cat. de l'infrastructure	Largeur max. secteurs affectés par le bruit	Type tissu	Communes concernées
		Débutant	Finissant				
Ligne 570000	Paris-Austerlitz/ Bordeaux Saint-Jean	515,020 km	518,600 km	1	300 m	ouvert	La Roche Chalais Saint-Michel de Rivière (commune associée) Parcoul



Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2015-051 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne

(routes départementales)

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement - livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre VII (prévention des nuisances sonores), chapitre 1^{er} (lutte contre le bruit), et notamment l'article L. 571-10 relatif au

classement sonore des infrastructures de transports terrestres;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R. 111-23 -1 à R.111-23-3;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111 -1, R. 111-3, R.123-13, R. 123 - 14 et R.123 - 22;

VU le décret n°95.21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels;

VU la circulaire interministérielle du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation;

CONSIDERANT que le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne doit être révisé en application des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres;

VU l'arrêté préfectoral n°991942 du 29 octobre 1999 portant classement sonore des routes départementales du département de la Dordogne, complété par l'arrêté préfectoral n°080629 du 18 avril 2008;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental (direction des routes et du patrimoine paysager), gestionnaire des infrastructures de transports terrestres concernés, suite à sa consultation dans le cadre de la révision du classement sonore du département de la Dordogne;

VU les avis exprimés par les communes dans le cadre de la consultation réalisée en vue de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°991942 du 29 octobre 1999, complété par l'arrêté préfectoral n°080629 du 18 avril 2008, portant classement sonore des routes départementales du département de la Dordogne.

Article 2: Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, sont applicables dans le département de la Dordogne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3: Le tableau ci-annexé - annexe 1 - indique pour chacun des tronçons d'infrastructures de transports terrestres mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du ministère de l'environnement en date du 30 mai 1996 modifié, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de

ces tronçons, le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure, comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 4: Les bâtiments à construire dans les secteurs des communes affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571-43 du code de l'environnement susvisé:

- pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013. Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont donc les suivants:

□ Pour les infrastructures routières:

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne en dB (A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne en dB (A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

- pour les bâtiments d'enseignement et de santé, les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat en Dordogne et affiché durant une période minimale d'un mois, dans les mairies des communes concernées.

Article 6: Le présent arrêté, ses annexes et la cartographie correspondante, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat, sous le lien : www.dordogne.gouv.fr, rubrique politiques publiques, Eau, Biodiversité, Risques - bruit des infrastructures de transports terrestres -.

Article 7: Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ANNESSE-ET-BEAULIEU, AUBAS, BANEUIL, BASSILLAC, BEAUPOUYET, BERBIGUIERES, BERGERAC, BEYNAC-ET-CAZENAC, BEZENAC, BIRAS, BOULAZAC, BRANTOME, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, CASTELS, CHAMPCEVINEL, CHANCELADE, CHATEAU-L'EVEQUE, CONDAT-SUR-VEZERE, COULOUNIEIX-CHAMIERES, CREYSSE, FLAUGEAC, GARDONNE, LA BACHELLERIE, LA CHAPELLE-GONAGUET, LA DOUZE,

LA FEUILLADE, LA FORCE, LA ROCHE CHALAIS, LA ROQUE-GAGEAC, LACROPTE, LALINDE, LAMONZIE-SAINTE-MARTIN, LAMOTHE-MONTRAVEL, LE BUISSON DE CADOUIN, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, LEMBRAS, LES FARGES, MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, MARNAC, MARSAC-SUR-L'ISLE, MENESPLET, MENSIGNAC, MONBAZILLAC, MONTCARET, MONTIGNAC, MONTPON-MENESTEROL, MONTREM, MOULEYDIER, MOULIN-NEUF, MUSSIDAN, NEUVIC-SUR-L'ISLE, NOTRE-DAME-DE-SANILHAC, PAZAYAC, PERIGUEUX, PEYRIGNAC, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, PRIGONRIEUX, PROISSANS, RAZAC-SUR-L'ISLE, ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES, SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH, SAINT-ASTIER, SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE, SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET, SAINT-CYPRIEN, SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC, SAINT-FRONT-DE-PRADOUX, SAINT-LAURENT-DES-HOMMES, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE, SAINT-LEON-SUR-L'ISLE, SAINT-MARTIAL D'ARTENSET, SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE, SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN, SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC, SAINT-PIERRE D'EYRAUD, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VINCENT-DE-COSSE, SARLAT-LA-CANEDA, SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES, SIORAC-EN-PERIGORD, SOURZAC, TERRASSON-LAVILLEDIEU, THONAC, TRELISSAC, VALEUIL, VELINES, VEZAC, VITRAC.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'une saisine par recours hiérarchique du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9: Le présent arrêté fera l'objet d'une mise à jour du plan local d'urbanisme des communes concernées par le classement sonore, conformément aux dispositions des articles R123-13-13° et R123-14-5° du code de l'urbanisme. L'ensemble des documents d'urbanisme communal devront également prendre en compte les informations relatives au classement sonore.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager), les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 06 novembre 2015

le préfet,

signé Christophe BAY

Annexe : Communes Impactées

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Arrêté n°DDT/SEER/RDPF/2015-052 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne

(voies communales)

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement - livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre VII (prévention des nuisances sonores), chapitre 1^{er} (lutte contre le bruit), et notamment l'article L. 571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R. 111-23 -1 à R.111-23-3;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111 -1, R. 111-3, R.123-13, R. 123 - 14 et R.123 - 22;

VU le décret n°95.21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels;

VU la circulaire interministérielle du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

CONSIDERANT que le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne doit être révisé en application des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres;

VU l'arrêté préfectoral n°000559 du 07 mars 2000 portant classement sonore des routes communales du département de la Dordogne;

VU l'avis des gestionnaires des infrastructures de transports terrestres concernés, suite à leur consultation dans le cadre de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1er: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°000559 du 7 mars 2000 portant classement sonore des voies communales du département de la Dordogne.

Article 2: Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, sont applicables dans le département de la Dordogne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3: Le tableau ci-annexé - annexe 1 - indique pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du ministère de l'environnement en date du 30 mai 1996 modifié, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure, comme suit:

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 4: Les bâtiments à construire dans les secteurs des communes affectés par le bruit et mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571-43 du code de l'environnement susvisé:

- pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013. Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont donc les suivants:

□ Pour les infrastructures routières:

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne en dB (A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne en dB (A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

- pour les bâtiments d'enseignement, de santé, les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat en Dordogne et affiché durant une période minimale d'un mois, dans les mairies des communes concernées.

Article 6: Le présent arrêté, ses annexes et la cartographie correspondante, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat, sous le lien : www.dordogne.gouv.fr, rubrique politiques publiques, Eau, Biodiversité, Risques - bruit des infrastructures de transports terrestres -.

Article 7: Les communes concernées par le présent arrêté sont:

BERGERAC

PERIGUEUX

BOULAZAC

NOTRE-DAME-DE-SANILHAC

SARLAT-LA-CANEDA

TRELISSAC

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'une saisine par recours hiérarchique du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9: Le présent arrêté fera l'objet d'une mise à jour du plan local d'urbanisme

des communes concernées par le classement sonore, conformément aux dispositions des articles R123-13-13° et R123-14-5° du code de l'urbanisme. L'ensemble des documents d'urbanisme communal devront également prendre en compte les informations relatives au classement sonore.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 06 novembre 2015

le préfet,

signé : Christophe BAY

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/15-3886 abrogeant diverses dispositions de gestion cynégétique prises en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu la décision 2006/415/CE de la commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles ou autres oiseaux captifs dans la Communauté ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant abrogation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2015 déterminant une zone réglementée à faible risque à la suite d'une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène et limitant certains mouvements hors du territoire national depuis le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2015 déterminant une zone réglementée à faible risque à la suite d'une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène et limitant certains mouvements hors du territoire national depuis le département de la Dordogne ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-1081 du 11 décembre 2015 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/15-2786 du 22 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/15-3808 relatif à l'interdiction d'utilisation des chiens dans le cadre de la pratique de la chasse et de la régulation d'espèces sauvages sur certaines zones du département de la Dordogne en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/15-3809 interdisant la chasse aux oiseaux sur certaines zones du département de la Dordogne en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

1

Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant la délimitation des zones réglementées à faible risque d'influenza aviaire de l'arrêté modifié du 2 décembre 2015 cité plus avant ;

Considérant l'avis de l'ANSES du 14 décembre 2015 relatif au risque Influenza aviaire ;

Considérant les erreurs matérielles figurant dans les visas et les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/15-3855 fixant diverses dispositions de gestion cynégétique en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/15-3855 est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/15-3808 relatif à l'interdiction d'utilisation des chiens dans le cadre de la pratique de la chasse et de la régulation d'espèces sauvages sur certaines zones du département de la Dordogne en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/15-3809 interdisant la chasse aux oiseaux sur certaines zones du département de la Dordogne en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents des brigades de gendarmerie du département et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et affiché dans les mairies des communes figurant en annexe.

Fait à Périgueux, le 22 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Marc BASSAGET

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

AGONAC
ANNESSE ET BEAULIEU
BEYNAC ET CAZENAC
BIRAS
BOURDEILLES
BOUZIC
BRANTOME
BUSSAC
CALVIAC EN PERIGORD
CARLUX

CARSAC AILLAC
CASTELNAUD LA CHAPELLE
CENAC ET ST JULIEN
CHALAIS
CHAMPCEVINEL
CHANCELADE
CHATEAU L'EVEQUE
CONDAT SUR TRINCOU
CORNILLE
CREYSSAC
DAGLAN
DOMME
EYVIRAT
FIRBEIX
GRAND BRASSAC
GROLEJAC
JUMILHAC LE GRAND
LA CHAPELLE GONAGUET
LA COQUILLE
LA GONTERIE BOULOUNEIX
LA ROQUE GAGEAC
LISLE
MENSIGNAC
MIALET
MONTAGRIER
NABIRAT

NANTHEUIL
NANTHIAT
PAUSSAC ST VIVIEN
PRATS DE CARLUX
PROISSANS

3

SARLANDE
SARLAT LA CANEDA
SARRAZAC
SENCENAC PUY DE FOURCHES
ST ANDRE D'ALLAS
ST CYBRANET
ST JORY DE CHALAIS
ST JULIEN DE BOURDEILLES
ST JULIEN DE LAMPON
ST MARTIAL DE NABIRAT
ST PAUL LA ROCHE
ST PIERRE DE FRUGIE
ST PRIEST LES FOUGERES
ST SAUD LACOUSSIERE
ST VINCENT DE COSSE
ST VINCENT LE PALUEL
STE MONDANE
STE NATHALENE
THIVIERS
TOCANE ST APRE

VALEUIL
VEYRIGNAC
VEZAC
VITRAC



Arrêté n°DDT/SEER/EMN/15-3877 modifiant la liste des estimateurs chargés de procéder aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-310-0009 du 6 novembre 2014 fixant la liste des estimateurs chargés de procéder aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 18 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur DÉPARTEMENTAL des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014-310-0009 du 6 novembre 2014 de est complété comme suit :
« Les estimateurs qui peuvent procéder, à la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont désignés ci-après :

- M. Christophe ROCHE, expert agricole ;
- M. Vincent PERSONNE, expert agricole et foncier ;
- M. Roger CHABANEIX, expert agricole ;
- M. Daniel DUPERRET, expert agricole, forestier et foncier ;
- Mme Martine SERON, expert agricole ;
- M. Jean Dominique MORAS, expert agricole. »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires,
Signé : Didier KHOLLER



Arrêté n°ddt/seer/emn/15-3876 relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures de fruits et légumes pour l'année 2015

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L426-1 à L426-5 et R426-1 à R426-19,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 18 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de légumes ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2015 comme suit :

Culture	Prix en € à l'unité ou au kg	Date extrême d'enlèvement
Salade (toutes variétés)	0,60 €/u	Toute l'année

(Le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette).

Article 2 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de fruits ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2015 comme suit :

Culture	Prix au kg en €	Date extrême d'enlèvement
Prune	01,00 €	15 septembre
Pomme	00,80 €	15 novembre
Fraise Gariguette / Mara des bois / Donna	05,50 €	31 octobre
Fraise (autres variétés)	03,20 €	31 octobre

Noix	02,50 €	15 novembre
Châtaigne	02,30 €	15 novembre

(Le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette).

Article 3 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

10. pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
11. en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

Article 4 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires,
Signé : Didier KHOLLER



Arrêté n°DDT/SEER/EMN/15-3875 relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur cultures (maïs, tournesol, soja...) pour l'année 2015

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L426-1 à L426-5 et R426-1 à R426-19,

Vu le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 18 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures suivantes, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2015 comme suit :

Culture	Prix au quintal en €	Date extrême d'enlèvement
Maïs grain	11,00 €	15 décembre
Maïs ensilage	02,50 €	15 décembre
Tournesol	35,50 €	15 novembre
Tournesol oléique	42,60 €	15 novembre
Sorgho	13,00 €	15 novembre
Soja	30,00 €	15 novembre
Sarrasin	35,00 €	31 octobre

Le prix du maïs ensilage s'entend pour du maïs vert (prêt à récolter dans le champ).

Article 2 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

12. pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
13. en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

Article 3 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la présentation d'une facture correspondant à l'achat nécessaire pour la compensation de la perte de récolte autoconsommée ;
 - la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires,
Signé : Didier KHOLLER



**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – UNITE TERRITORIALE
DE LA DORDOGNE**

Arrêté n° PREF/Bmut/2015-0085 du 10 décembre 2015 portant mise en demeure de remettre en état un site classé et de régulariser une situation administrative

Mme ASFAUX, à TURSAC, installation d'un mobil-home sur une plate-forme empierrée et construction d'un muret, d'un portail et portillon en site classé

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8,

VU les dispositions des articles L. 341-10 et R. 341-10 et suivants du code de l'environnement,

VU le décret ministériel du 18 septembre 1987 portant classement du site des gorges de la Vézère,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 111-42 et R. 111-34 et suivants,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au propriétaire, Mme ASFAUX, par courrier en date du 8 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de Mme ASFAUX à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que lors de la visite en date du 24 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants en présence de la propriétaire des parcelles, Mme ASFAUX anciennement Mme TRAVERS :

- Parcelle 131 section AL de la commune de TURSAC : l'installation d'un mobil-home sur une plate-forme empierrée, de tuyaux assurant l'évacuation des eaux usées et l'alimentation en eau du mobil-home

- Parcelles 126, 133 section AL de la commune de TURSAC : la construction récente d'un muret, la mise en place de piliers, d'un portail et d'un portillon.

Considérant que l'installation d'un mobil-home en site classé constitue une atteinte aux intérêts protégés au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, incompatible avec les objectifs de préservation du caractère pittoresque retenu dans le décret ministériel de classement des gorges de la Vézère, et qu'à ce titre cette atteinte n'est donc pas régularisable,

Considérant que l'installation de ce mobil-home constitue une pratique du camping en site classé, qui est interdite par l'article R. 111-42 du code de l'urbanisme, sauf dérogation accordée par le ministre en charge des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et que le cas échéant cette autorisation n'a pas été délivrée,

Considérant par ailleurs que ce mobil-home a été installé sur une parcelle privée attenante à une habitation, en-dehors des lieux autorisés pour l'accueil des résidences mobiles de loisir, définis par les articles R. 111-34 et suivants du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre il ne peut être envisagé aucune régularisation de ce mobil-home,

Considérant que la construction d'un muret, de piliers, d'un portail et d'un portillon constituent des modifications du site classé réalisées sans l'autorisation spéciale prévue par l'article L. 341-10 du code de l'environnement,

Considérant que face à ces atteintes au site classé des gorges de la Vézère, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure Mme ASFAUX :

- de cesser l'atteinte portée au site classé des gorges de la Vézère, qui contrevient également à l'interdiction de la pratique du camping en site classé édictée par l'article R. 111-42 du code de l'urbanisme et à l'interdiction d'installation de mobil-home en-dehors des lieux autorisés définis par les articles R. 111-34 et suivants du code de l'urbanisme,

- de régulariser sa situation administrative pour les autres travaux réalisés sans l'autorisation spéciale prévue par l'article L. 341-10 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 – Mme ASFAUX, propriétaire des parcelles 126, 129, 131 et 133 de la section AL de la commune de TURSAC, domiciliée à Petit Marzac sur la commune de TURSAC est mise en demeure de :

- Pour le mobil-home : respecter les dispositions de l'article R. 111-34 du code de l'urbanisme en retirant le mobil-home, les tuyaux et la plate-forme enterrée dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Pour les autres travaux : régulariser sa situation administrative, en déposant auprès de la mairie de TURSAC dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme en mairie conforme aux dispositions des articles R. 423-2 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, copie du dossier sera transmise simultanément par Mme ASFAUX à la préfecture de la Dordogne.

2°) soit un projet de remise en état des parcelles 126 et 133 section AL en préfecture.

Ces délais courent à compter de la date de notification à Mme ASFAUX du présent arrêté.

Mme ASFAUX est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration préalable en mairie n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ; l'autorité administrative pourra délivrer soit un refus, soit une autorisation, soit une autorisation accompagnée de prescriptions particulières,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Mme ASFAUX s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, c'est-à-dire la remise en état des lieux d'office et à ses frais, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 Euros et une astreinte journalière au plus égale à 1500 Euros.

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Mme ASFAUX et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-préfète de Sarlat,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,

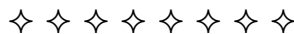
- Monsieur le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 10 décembre 2015

signé : Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Jean- Marc BASSAGET



PREFECTURE

CABINET

**ARRETE N°CAB/POP/2015/121 PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION ET D'UTILISATION
DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT**

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1,

VU le code pénal,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Christophe BAY en qualité de préfet de la Dordogne,

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières et occasionne des nuisances sonores,

Considérant que les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement,
Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs,
Considérant enfin que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et notamment la nuit de la saint sylvestre,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er – Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'ensemble des communes du département du Mercredi 30 décembre 2015 - 8 heures au Samedi 2 janvier 2016 - 8 heures.

ARTICLE 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévue dans les dispositions du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

ARTICLE 3 – Sous réserve des dispositions du titre V – Modalités de délivrance aux personnes, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'ensemble des communes du département du Mercredi 30 décembre 2015 - 8 heures au Samedi 2 janvier 2016 - 8 heures sur la voie publique et en direction de la voie publique.

ARTICLE 4 – Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 cm sur 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les maires des communes du département, la directrice départementale de la sécurité publique, et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 18 décembre 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé :Jean-Philippe AURIGNAC



**ARRETE N°CAB/POP/2015/120 PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION, D'ACHAT ET DE VENTE A
EMPORTER DE COMBUSTIBLES DOMESTIQUES ET PRODUITS PETROLIERS.**

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Christophe BAY en qualité de préfet de la Dordogne,

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de générer des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public,

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques,

Considérant qu'il convient donc d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter,

Considérant enfin que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er – La distribution, la vente et l'achat de combustibles domestiques (dont le gaz inflammable) et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, sont interdits à compter du Mercredi 30 décembre 2015 à 8 heures jusqu'au samedi 2 janvier 2016 à 8 heures, sur l'ensemble du département de la Dordogne.

ARTICLE 2 – Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 3 – En cas d'urgence ou nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou gendarmerie locaux, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les maires des communes du département, la directrice départementale de la sécurité publique, et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 18 décembre 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé :Jean-Philippe AURIGNAC



Service interministériel de la défense et de la protection civile

Arrêté n°PREF/SIDPC/2015/0016 portant sur l'organisation de la certification relatif à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et la composition du jury.

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

Vu la décision d'agrément PAE-FPS 1309 P24 délivrée le 12 novembre 2014 relative aux référentiels internes de formation et certification à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » du Service départemental d'incendie et de Secours de la Dordogne ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental d'incendie et de secours ;

Arrête

Article 1^{er} : la certification de compétences de formateur aux premiers secours se tiendra le 21 décembre 2015 à 14 h 00 à la Direction départementale d'incendie et de secours de la Dordogne

Article 2 : Le jury est composé de la manière suivante :

- Médecin :

Colonel Philippe Davadan

- Deux formateurs de formateurs titulaires de la PAE de formateur aux 1^{er} secours :

Adjudant André Musset

Sergent-chef Nicolas Torres

- Une personne qualifiée dans la pédagogie du secourisme et titulaire de la PAE de formateur aux 1^{er} secours :

Sergent-chef Yann Beslon

Article 3 : Commandant Jean-Louis CHADROU, responsable Formation, présidera le jury

Article 4 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 18 décembre 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Philippe AURIGNAC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Arrêté PREF/BMUT/2015-0087 portant labellisation de la Maison de services au public Domme-Villefranche-du-Périgord

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU la délibération du 29 septembre 2015 prise par la Communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord pour exercer la compétence Maison de services au public ;

VU la délibération de la Communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord en date du 12 novembre 2015 décidant de créer une Maison de services au public dont l'activité est répartie sur les sites de Saint-Martial-de-Nabirat et Villefranche-du-Périgord;

VU la demande présentée par la Communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord le 10 décembre 2015, en vue d'obtenir la labellisation Maison de services au public;

VU la convention cadre de partenariat signée le 9 décembre 2015 entre la Communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord et les différents partenaires ;

Considérant que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'espace mutualisé de services au public porté par la Communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord, est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 9 décembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de services au public. Cette Maison de services exerce une activité partagée, répartie sur deux sites : Saint-Martial-de-Nabirat et Villefranche-du-Périgord.

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à cet espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre de services au public.

Article 3 : La Communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord devra :

- Utiliser sur tous ses documents, l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du Commissariat général à l'égalité des territoires en date du 5 octobre 2015;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

Article 4 : les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 9 décembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La Communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord adressera au moins une fois par an au préfet de la Dordogne et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord informera sans délai le préfet de la Dordogne de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de la Dordogne est informé sans délai par la Communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer le label « Maison de services au public »

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président de la Communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord et les signataires de la convention cadre de partenariat précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 décembre 2015

Le préfet,

Signé : Christophe BAY



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 0216 PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL ISSU DE LA FUSION DU SIAEP DE BELVES , DU SIAEP DE MARNAC BERBIGUIERES DU SIAEP DE MONPAZIER-BEAUMONT ET DU SIAEP DE MAZEYROLLES

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1952 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Belvès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1966 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Marnac-Berbiguières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Monpazier Beaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Mazeyrolles ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Belvès en date du 07 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Marnac-Berbiguières, le SIAEP de Monpazier Beaumont et le SIAEP de Mazeyrolles ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Marnac-Berbiguières en date du 18 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Belvès, le SIAEP de Monpazier Beaumont et le SIAEP de Mazeyrolles ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Monpazier Beaumont en date du 07 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Belvès, le SIAEP de Marnac-Berbiguières et le SIAEP de Mazeyrolles ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Mazeyrolles en date du 07 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Belvès, le SIAEP de Marnac-Berbiguières et le SIAEP de Monpazier Beaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDL/2015/0137 du 30 septembre 2015 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Belvès, du SIAEP de Marnac-Berbiguières, du SIAEP de Monpazier Beaumont et du SIAEP de Mazeyrolles, soumis à la consultation des quatre syndicats concernés ainsi que de celle des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion ;

Vu les délibérations émanant du SIAEP de Belvès, du SIAEP de Marnac-Berbiguières, du SIAEP de Monpazier Beaumont ainsi que du SIAEP de Mazeyrolles, par lesquelles ils émettent un avis favorable sur le projet de périmètre et sur les statuts proposés ;

Vu les délibérations des communes membres du SIAEP de Belvès qui se prononcent favorablement sur le périmètre et les statuts, à savoir : Allas-les-Mines (09/11), Belvès (14/10), Carves (27/10), Cladech (30/10), Doissat (03/10), Grives (14/10), Larzac (25/09), Monplaisant (03/11), Orliac (30/10), Sagelat (08/10), Saint Amand de Belvès (21/09), Sainte Foy de Belvès (27/10), Saint Germain de Belvès (22/09), Saint Pardoux et Vielvic (25/11), Salles de Belvès (23/10), Urval (17/10) ;

Vu les délibérations favorables des communes membres du SIAEP de Marnac-Berbiguières concernant le périmètre et les statuts du futur SIAEP, à savoir : Berbiguières (13/11) et Marnac (19/11) ;

Vu les délibérations favorables des communes membres du SIAEP de Monpazier Beaumont : Badefols sur Dordogne (15/12), Beaumont du Périgord (25/09), Biron (22/10), Bouillac (02/12), Bourniquel (22/10), Capdrot (25/09), Gaugeac (29/09), Labouquerie (28/09), Lavalade (19/11), Lolme (04/12), Marsalès (14/10), Molières (09/10), Monpazier (04/11), Montferrand du Périgord (06/11), Naussanes (25/11), Nojals et Clotte (18/09), Pontours (30/09), Rampieux (25/09), Saint Avit Rivière (25/09), Saint Cassien (06/10), Sainte Croix (09/10), Sainte Sabine et Born (14/10), Saint Marcory (07/12), Saint Romain de Monpazier (15/10), Soulaures (09/10) et Vergt de Biron (25/09) ;

Vu les délibérations favorables des communes membres du SIAEP de Mazeyrolles, à savoir : Lavour (15/10), Mazeyrolles (17/09), Prats du Périgord (19/11), Saint Cernin de l'Herm (30/10) et Villefranche du Périgord (13/10).

Vu la désignation par le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 09 novembre 2015 du comptable public du futur syndicat ;

Considérant l'avis favorable unanime des collectivités locales concernées par la fusion du SIAEP de Belvès, du SIAEP de Marnac-Berbiguières, du SIAEP de Monpazier Beaumont et du SIAEP de Mazeyrolles ;

Considérant que cette fusion est conforme à la proposition n° 26 inscrite dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale élaboré par le Préfet de la Dordogne et présenté le 5 octobre 2015 à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2016, la création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Belvès, du SIAEP de Marnac-Berbiguières, du SIAEP de Monpazier Beaumont et du SIAEP de Mazeyrolles.

A compter de cette même date, le SIAEP de Belvès, le SIAEP de Marnac-Berbiguières, le SIAEP de Monpazier Beaumont et le SIAEP de Mazeyrolles sont dissous.

Le nouvel établissement, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats intercommunaux et prend le nom de « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable SUD PERIGORD ».

Article 2 : Le syndicat issu de la fusion est composé des communes suivantes :

Allas-les-Mines, Badefols sur Dordogne, Beaumont du Périgord, Belvès, Berbiguières, Biron, Bouillac, Bourniquel, Capdrot, Carves, Cladech, Doissat, Gaugeac, Grives, Labouquerie, Larzac, Lavalade, Lavaur, Lolme, Marnac, Marsalès, Mazeyrolles, Molières, Monpazier, Montferrand du Périgord, Monplaisant, Naussanes, Nojals et Clotte, Orliac, Pontours, Prats du Périgord, Rampieux, Sagelat, Saint Amand de Belvès, Saint Avit Rivière, Saint Cassien, Saint Cernin de l'Herm, Sainte Croix, Sainte Foy de Belvès, Saint Germain de Belvès, Sainte Sabine et Born, Saint Marcory, Saint Pardoux et Vielvic, Saint Romain de Monpazier, Salles de Belvès, Soulaures, Urval, Vergt de Biron, Villefranche du Périgord.

Article 3 : Le siège du SIAEP SUD PERIGORD est fixé rue Jean Galmot 24540 Monpazier, locaux de la communauté de communes.

Article 4 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 5 : Les statuts du SIAEP SUD PERIGORD sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le SIAEP SUD PERIGORD exerce les compétences suivantes sur l'intégralité de son périmètre :

études et travaux à entreprendre pour la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire syndical, ainsi que la gestion du service.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des SIAEP fusionnés est transféré au SIAEP SUD PERIGORD. L'intégralité de l'actif et du passif du SIAEP de Belvès, du SIAEP de Marnac-Berbiguières, du SIAEP de Monpazier Beaumont et du SIAEP de Mazeyrolles est attribuée au SIAEP SUD PERIGORD nouvellement créé.

Article 9 : L'intégralité du personnel employé par le SIAEP de Belvès, le SIAEP de Marnac-Berbiguières, le SIAEP de Monpazier Beaumont et le SIAEP de Mazeyrolles est rattachée au SIAEP SUD PERIGORD issu de la fusion.

Article 10 : Le SIAEP SUD PERIGORD reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux syndicats fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces E.P.C.I. au 1^{er} janvier 2016.

Article 11 : Le comptable public du SIAEP SUD PERIGORD est le comptable de Belvès.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, la sous-préfète de Sarlat, le président du SIAEP de Belvès, le président du SIAEP de Marnac-Berbiguières, le président du SIAEP de Monpazier Beaumont et le président du SIAEP de Mazeyrolles, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Jean-Marc BASSAGET

B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° PREF/DDL/2015/0217 portant création de la commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

VU Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Atur du 26 septembre 2015 transmise le 29 septembre 2015, de Boulazac du 26 septembre 2015 transmise le 30 septembre 2015 et de Saint-Laurent-sur-Manoire du 26 septembre transmise le 28 septembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes d'Atur, Boulazac et Saint-Laurent-sur-Manoire de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes d'Atur, Boulazac et Saint-Laurent-sur-Manoire sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes d'Atur, Boulazac et Saint-Laurent-sur-Manoire (canton d'Isle Manoire, arrondissement de Périgueux).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Boulazac Isle Manoire ».

Le siège de la commune nouvelle est situé : Hôtel de Ville Espace Agora 24750 Boulazac.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 9 585 habitants pour la population municipale et à 9 918 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales et comprenant 63 membres, dont 19 membres de l'actuel conseil municipal d'Atur, 29 membres de l'actuel conseil municipal de Boulazac et 15 membres de l'actuel conseil municipal de Saint-Laurent-sur-Manoire.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes d'Atur, Boulazac et Saint-Laurent-sur-Manoire. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes d'Atur, Boulazac et Saint-Laurent-sur-Manoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont les communes étaient membres :

- Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint-Laurent-sur-Manoire pour le territoire concerné des anciennes communes d'Atur et de Saint-Laurent-sur-Manoire;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Auvézère-Manoire pour le territoire concerné de l'ancienne commune de Saint-Laurent-sur-Manoire;
- Syndicat mixte des Eaux (SMDE) ;
- Syndicat départemental d'énergies 24 ;

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « centre communal d'action sociale »
- un budget annexe « activités économiques et commerciales »
- un budget annexe « assainissement »;
- un budget annexe « eau » ;
- un budget annexe « enfance-jeunesse » ;
- un budget annexe « habitat » ;
- un budget annexe « Boulazac 2025 » ;
- un budget annexe « Le Palio » ;
- un budget annexe « centre d'hébergement » ;
- un budget annexe « lotissement de La Fourtie » ;
- un budget annexe « lotissements Les Terrasses du Suchet » ;
- un budget annexe « lotissement Les Brandes » ;
- un budget annexe « lotissement d'activités » ;
- un budget annexe « lotissement Maison Blanche » ;
- un budget annexe « lotissement Les Bosquets d'Angou » ;

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de Boulazac.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'Atur, Boulazac et Saint-Laurent-sur-Manoire relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des trois communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2016.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Atur, Boulazac et Saint-Laurent-sur-Manoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- Monsieur le Président du SIAEP de Saint-Laurent-sur-Manoire ;
- Monsieur le Président du SIAEP Auvézère-Manoire ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte des Eaux (SMDE) ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergie 24 ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine Poitou Charente
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

Périgueux, le 14 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° PREF/DDL/2015/0218 portant création de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Brantôme du 23 novembre 2015 déposée le 30 novembre 2015 et de Saint-Julien de Bourdeilles du 27 novembre 2015 déposée le 30 novembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de Brantôme et de Saint-Julien de Bourdeilles de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Brantôme et de Saint-Julien de Bourdeilles sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Brantôme et de Saint-Julien de Bourdeilles (canton de Brantôme, arrondissement de Périgueux).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Brantôme en Périgord ».

Le siège de la commune nouvelle est situé : boulevard Charlemagne 24310 Brantôme.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2 261 habitants pour la population municipale et à 2 288 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales et comprenant 26 membres, dont 19 membres de l'actuel conseil municipal de Brantôme et 7 membres de l'actuel conseil municipal de Saint-Julien-de-Bourdeilles.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Brantôme et de Saint-Julien de Bourdeilles. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Brantôme et de Saint-Julien de Bourdeilles dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont les communes étaient membres :

- Communauté de communes Dronne et Belle ;
- Syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive (SIVOSS) de Brantôme ;
- Syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire de Nontron ;
- Syndicat mixte des Eaux (SMDE) ;
- Syndicat départemental d'énergies 24 ;

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « eau »
- un budget annexe « assainissement » ;
- un budget annexe « vente d'énergie » ;
- un budget annexe « lotissement Lapouge » ;

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de Brantôme.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Brantôme et de Saint-Julien de Bourdeilles relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des deux communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2016.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, les maires de Brantôme et de Saint-Julien de Bourdeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;

- Monsieur le Président de la communauté de communes Dronne et Belle ;
- Monsieur le Président du SIVOSS de Brantôme ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire de Nontron ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte des Eaux (SMDE) ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergie 24 ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine Poitou Charente
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

Périgueux, le 14 décembre 2015

Le Préfet

signé : Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° PREF/DDL/2015/0219 portant création de la commune nouvelle de Saint Aulaye-Puymangou

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint-Aulaye du 13 novembre 2015 déposée le 19 novembre 2015 et de Puymangou du 16 novembre 2015 déposée le 23 novembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de Saint-Aulaye et de Puymangou de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Saint-Aulaye et de Puymangou sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Saint-Aulaye et de Puymangou (canton de Montpon-Ménéstérol, arrondissement de Périgueux).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Saint Aulaye-Puymangou ».

Le siège de la commune nouvelle est situé : 9, rue du Docteur Lacroix 24410 Saint-Aulaye.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1457 habitants pour la population municipale et à 1487 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales et comprenant 22 membres, dont 15 membres de l'actuel conseil municipal de Saint-Aulaye et 7 membres de l'actuel conseil municipal de Puymangou.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Saint-Aulaye et de Puymangou. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Saint-Aulaye et de Puymangou dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont les communes étaient membres :

- Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye ;
- Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Ribéraçois ;
- Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Saint-Aulaye ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint-Aulaye-Chenaud ;
- Syndicat intercommunal de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) de la Double ;

- Syndicat départemental d'énergies 24 ;

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « assainissement collectif » ;
- un budget annexe « locations communales » ;
- un budget annexe « lotissement route de la Double » ;
- un budget annexe « centrale hydro-électrique » ;
- un budget annexe « camping ».

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de Saint-Aulaye-La Roche Chalais.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Saint-Aulaye et de Puymangou relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des deux communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2016.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, les maires de Saint-Aulaye et de Puymangou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye ;
- Monsieur le Président du SIVOS du Ribéracois ;
- Monsieur le Président du SIVOS de Saint-Aulaye ;

- Monsieur le Président du SIAEP de Saint-Aulaye-Chenaud ;
- Monsieur le Président du SI DFCI de la Double ;
- Monsieur le Président du Syndicat départemental d'énergies 24 ;
- Monsieur le Président du la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine Poitou Charente
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

Périgueux, le 14 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° PREF/DDL/2015/0220 portant création de la commune nouvelle de Parcoul-Chenaud

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

VU Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Parcoul du 19 novembre 2015 déposée le 20 novembre 2015 et de Chenaud du 19 novembre 2015 déposée le 26 novembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de Parcoul et de Chenaud de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Parcoul et de Chenaud sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Parcoul et de Chenaud (canton de Montpon-Ménéstérol, arrondissement de Périgueux).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Parcoul-Chenaud ».

Le siège de la commune nouvelle est situé : Le Bourg 24410 Parcoul.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 714 habitants pour la population municipale et à 744 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1^o du code général des collectivités territoriales et comprenant 22 membres, dont 11 membres de l'actuel conseil municipal de Parcoul et 11 membres de l'actuel conseil municipal de Chenaud.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Parcoul et de Chenaud. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Parcoul et de Chenaud dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont les communes étaient membres :

- Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye ;
- Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Ribéracois ;
- Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Saint-Aulaye ;
- Syndicat intercommunal de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) de la Double ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint-Aulaye-Chenaud ;
- Syndicat mixte des Eaux (SMDE) ;
- Syndicat départemental d'énergies 24 ;

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « eau »
- un budget annexe « assainissement »;
- un budget annexe « logements sociaux ».

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de Saint-Aulaye.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Parcoul et de Chenaud relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des deux communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2016.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, les maires de Parcoul et de Chenaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye
- Monsieur le Président du SIVOS du Ribéracois ;
- Monsieur le Président du SIVOS de Saint-Aulaye ;
- Monsieur le Président du SI DFCI de la Double ;

- Monsieur le Président du SIAEP de Saint-Aulaye-Chenaud ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergie 24 ;
- Monsieur le Président du SMDE ;
- Monsieur le Président du la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine Poitou Charente
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

Périgueux, le 14 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



ARRETE N° PREF/DDL/2015/0223 PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX (SMDE)

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 100801 du 27 mai 2010 portant création du syndicat mixte des eaux (SMDE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121152 du 17 octobre 2012 portant modification des compétences et du périmètre du SMDE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013365-0001 du 31 décembre 2013 portant modification du périmètre du SMDE par l'adhésion de la commune de Escoire et le retrait de Saint-Julien-de-Lampon, l'arrêté préfectoral n° 2015036-0002 du 05 février 2015 pour l'adhésion de Brantôme, Le Bugue, Saint-Vincent-de-Connezac et Saint-Priest-les-

Fougères ainsi que l'arrêté préfectoral n° DDL/2015/0075 du 03 juillet 2015 pour l'adhésion des communes de Bergerac, Firbeix et Saint Jory de Chalais ;

Vu la délibération de la commune de Chalais en date du 09 juillet 2015, celle de la commune de La Coquille en date du 25 août 2015 et celle de la commune de Siorac en Périgord en date du 31 août 2015 sollicitant chacune leur adhésion au SMDE ;

Vu les délibérations du comité syndical du SMDE en date du 02 septembre 2015 acceptant l'adhésion au SMDE de ces trois communes ;

Vu les délibérations des collectivités membres du SMDE, exprimant toutes un avis favorable, à l'exception de deux collectivités qui n'ont pas délibéré ;

Considérant que l'absence de délibération de ces collectivités dans un délai de trois mois vaut avis favorable, et que dès lors, les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-18 du CGCT pour l'adoption de modifications du périmètre d'un syndicat mixte sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'adhésion au SMDE des communes suivantes est acceptée :

- CHALAIS,
- LA COQUILLE,
- SIORAC EN PERIGORD.

Article 2 : **L'annexe 1 aux statuts du SMDE, comportant la liste des membres adhérents au syndicat, est modifiée en conséquence et jointe au présent arrêté.**

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le receveur syndical, le président du SMDE, les maires des communes et les présidents des syndicats, membres du SMDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 décembre 2015

Le Préfet

pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

signé : Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**ARRÊTÉ N° : PREF / DDL / 2015 / 0222 PORTANT HARMONISATION DES COMPETENCES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VERNOIS ET DU TERROIR DE LA TRUFFE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-41-3 III et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0003 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes (CC) du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013352-0002 du 18 décembre 2013 portant modification des compétences de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDL/2015/0004 du 07 mai 2015 portant extension des compétences de la CC à l'aménagement numérique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC du Pays du Vernois et du Terroir de la Truffe du 16 décembre 2015 prise en application de l'article L. 5211-41-3 III relatif aux compétences des CC fusionnées, par laquelle il procède à l'harmonisation des compétences de la CC sur l'ensemble de son territoire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe du 16 décembre 2015 prise en application de l'article L. 5211-41-3 III relatif à la redéfinition de l'intérêt communautaire des compétences qui y sont subordonnées ;

Considérant que la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ne restitue aucune de ses compétences à ses communes membres et qu'elle procède à l'harmonisation de ses compétences exigée par l'article L. 5211-41-3 du CGCT, seulement en supprimant la référence aux territoires des anciennes collectivités fusionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : Les compétences harmonisées que la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe, exerce uniformément sur l'intégralité de son territoire, sont les suivantes :

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace communautaire par la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Elaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- Elaboration et révision des cartes communales
- Elaboration, modification et suivi des Zones à enjeu, notamment Zones de Protections, Zones de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP...)

- Zones humides
- Elaboration, approbation, mise en œuvre, révision, modification et évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale

1.2. Développement économique

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Aide à l'installation et au maintien des services de santé sur le territoire
- Contractualisation avec la Région dans le cadre du développement du territoire

1.3. Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

2. COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2.2. Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire

- Assainissement Non Collectif
- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Etudes et travaux d'entretien du lit et des berges sur les cours d'eau situés sur le territoire communautaire
- Création, aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée, y compris les sentiers inscrits au PDIPR.

2.3. Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Création d'une Maison des Services d'Aide à la personne
- Création et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles

2.4. Aménagement numérique

- Aménagement numérique tel qu'il résulte de l'article L.1425-1 du CGCT

3. COMPETENCES FACULTATIVES

3.1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, d'intérêt communautaire et des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- - écoles maternelles et primaires
- - activités périscolaires d'intérêt communautaire
- - accueil extrascolaire
- - cantines et restauration scolaire
- - équipement culturel

CONVENTIONS :

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la communauté de communes sur toutes les opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social.

La communauté de communes pourra réaliser des prestations de services, à titre accessoire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, la sous préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 décembre 2015

Le Préfet

pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

signé : Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° PREF/DDL/2015/0224 modifiant l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Saint Aulaye-Puymangou

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint-Aulaye du 13 novembre 2015 déposée le 19 novembre 2015 et de Puymangou du 16 novembre 2015 déposée le 23 novembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0219 portant création de la commune nouvelle de Saint Aulaye-Puymangou ;
- Considérant que** les conseils municipaux des communes de Saint-Aulaye et de Puymangou ont choisi de créer une seule commune déléguée à Puymangou ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0219 portant création de la commune nouvelle de Saint-Aulaye-Puymangou est modifié comme suit :

Article 9 : Une commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de la commune fondatrice de Puymangou est instituée au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2016.

La création de cette commune déléguée entraîne de plein droit :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil

municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression de la commune déléguée dans un délai qu'il détermine.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Saint-Aulaye et de Puymangou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye ;
- Monsieur le Président du SIVOS du Ribéracois ;
- Monsieur le Président du SIVOS de Saint-Aulaye ;
- Monsieur le Président du SIAEP de Saint-Aulaye-Chenaud ;
- Monsieur le Président du SI DFCI de la Double ;
- Monsieur le Président du Syndicat départemental d'énergies 24 ;
- Monsieur le Président du la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine Poitou Charente
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

Périgueux, le 21 décembre 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 0225 PORTANT RETRAIT DES COMMUNES DE ANNESSE-ET-BEAULIEU, LA CHAPELLE-GONAGUET ET RAZAC-SUR-L'ISLE DU SYNDICAT DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE SAINT-ASTIER

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les articles L. 1231-1,- 4 , -7 et L. 3111-7 du code des transports, aux termes desquels la compétence du transport scolaire constitue une compétence obligatoire des communautés d'agglomération dans leur périmètre de transports urbains (PTU) ;

Vu l'article L. 5216-7 du CGCT dont il ressort que l'exercice d'une compétence obligatoire d'une communauté d'agglomération ne peut pas être transféré à un syndicat mixte regroupant des communes du périmètre de l'agglomération ;

Vu les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT organisant les conditions de retrait de communes d'un syndicat de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 12 mars 1985 autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Astier, dont sont membres les communes de Annesse-et-Beaulieu, La Chapelle-Gonaguet et Razac-sur-l'Isle ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 20 décembre 1999 autorisant la création d'une communauté d'agglomération périgourdine dont sont membres les communes de Annesse-et-Beaulieu, La Chapelle-Gonaguet et Razac-sur-l'Isle ;

Vu les délibérations n° 2015-1,2 et 3 en date du 24 mars 2015, émanant du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Astier, proposant les conditions financières du retrait de chacune de trois communes de la communauté d'agglomération (CA) périgourdine « Le Grand Périgueux », à savoir Annesse-et-Beaulieu, La-Chapelle-Gonaguet et Razac-sur-l'Isle ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Annesse-et-Beaulieu (25/06/2015), La-Chapelle-Gonaguet (29/06/2015) et Razac-sur-l'Isle (19/05/2015), acceptant les conditions financières de leur retrait, proposées par le comité syndical ;

Considérant que les communes de Annesse-et-Beaulieu, La-Chapelle-Gonaguet et Razac-sur-l'Isle sont membres de la CA Le Grand Périgueux et donc situées dans le ressort du PTU de celle-ci ;

Considérant que, dès lors, le transport des élèves résidents de ces trois communes vers des établissements scolaires situés dans le périmètre de la CA Le Grand Périgueux, constitue une compétence obligatoire de la CA Le Grand Périgueux ;

Considérant que dans ces conditions, le retrait des communes de Annesse-et-Beaulieu, de La-Chapelle-Gonaguet et de Razac-sur-l'Isle du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Astier constitue un retrait de droit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le retrait des communes de Annesse-et-Beaulieu, de La-Chapelle-Gonaguet et de Razac-sur-l'Isle du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Astier est prononcé.

Le syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Astier est désormais composé des 10 communes citées ci-dessous :

Coursac, Grignols, Jaure, Léguillac-de-l'Auche, Manzac-sur-Vern, Montrem, Saint-Aquilin, Saint-Astier, Saint-Léon-sur-l'Isle et Vallereuil.

ARTICLE 2 : Le retrait des trois communes concernées s'effectue dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1 du CGCT. L'accord intervenu comprend la prise en charge par les communes sortantes des charges relatives aux amortissements restants sur les biens acquis durant leur période d'adhésion au syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Astier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des Finances Publiques, le président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Saint-Astier, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° PREF/DDL/2015/0230 portant création de la commune nouvelle de Sorges et Ligueux en Périgord

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

VU La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

VU Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Ligueux du 20 novembre 2015 déposée le 30 novembre 2015 et de Sorges du 7 décembre 2015 déposée le 9 décembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de Ligueux et Sorges de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Ligueux et Sorges sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Ligueux et Sorges (canton de Thiviers, arrondissement de Périgueux).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Sorges et Ligueux en Périgord ».

Le siège de la commune nouvelle est situé : 1, place de la mairie 24420 Sorges.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1613 habitants pour la population municipale et à 1648 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales et comprenant 26 membres, dont 15 membres de l'actuel conseil municipal de Sorges et 11 membres de l'actuel conseil municipal de Ligueux.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Ligueux et Sorges. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Ligueux et Sorges dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont les communes étaient membres :

- Communauté de communes du Pays Thibérien ;

- Syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Savignac-les-Eglises ;
- Syndicat mixte d'organisation et de sécurisation scolaire (SMOSS) de Thiviers ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la vallée de l'Isle ;
- Syndicat du Conservatoire à Rayonnement départemental de la Dordogne ;
- Syndicat départemental d'énergies 24 ;

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « assainissement » ;
- un budget annexe « villages de vacances et piscine » ;
- un budget annexe « caisse des écoles » ;

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de Boulazac.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Ligueux et Sorges relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des deux communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2016.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, les maires de Ligueux et Sorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;

- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Thibérien ;
- Monsieur le Président du SIAS de Savignac-les-Eglises ;
- Monsieur le Président du SMOSS de Thiviers ;
- Monsieur le Président du SIAEP de la vallée de l'Isle ;
- Monsieur le Président du Conservatoire à Rayonnement départemental de la Dordogne ;
- Monsieur le Président du Syndicat départemental d'énergies 24 ;
- Monsieur le Président du la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine Poitou Charente
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

Périgueux, le 21 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 0227 PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015084-0004 du 25 mars 2015 publiant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Isle en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/0205 du 10 décembre 2015 portant autorisation d'adhésion de la communauté de communes (CC) Isle Double Landais au syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/0206 du 10 décembre 2015 portant harmonisation des compétences et autorisation d'adhésion de la communauté de communes (CC) Isle Vern Salembre en Périgord au syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/0208 du 10 décembre 2015 portant autorisation d'adhésion de la communauté de communes (CC) du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe au syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/0209 du 10 décembre 2015 portant autorisation d'adhésion de la communauté de communes (CC) du Mussidanais en Périgord au syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération (CA) Le Grand Périgueux en date du 30 septembre 2015 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe en date du 2 septembre 2015 approuvant les statuts du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Isle Double Landais en Périgord en date du 9 septembre 2015 approuvant les statuts du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC du Mussidanais en Périgord en date du 15 septembre 2015 approuvant les statuts du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Isle Vern Salembre en date du 24 septembre 2015 approuvant les statuts du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord ;

Vu l'avis favorable émis le 5 octobre 2015 par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu la désignation du comptable par la direction départementale des finances publiques en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que les conditions pour la création d'un syndicat mixtes sont requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la création du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord, constitué entre :

- La communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- la communauté de communes Isle Vern Salembre ;
- la communauté de communes Isle Double Landais ;
- la communauté de communes du Mussidanais en Périgord
- la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe Mussidanais en Périgord

Article 2 : Le syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord a pour objet :

- de contribuer au développement et à l'aménagement durable du territoire ;
- de favoriser la solidarité entre le milieu rural et le milieu urbain ;
- d'élaborer et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Le syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord fonctionnera à la carte.

Article 3 : Le siège du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord est fixé 98 bis avenue du Général de Gaulle-24660 Coulounieix-Chamiers.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 49 délégués désignés par les collectivités adhérentes selon la répartition suivante :

- 19 délégués pour la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- 11 délégués pour la communauté de communes Isle Vern Salembre ;
- 7 délégués pour la communauté de communes Isle Double Landais ;
- 6 délégués pour la communauté de communes du Mussidanais en Périgord ;
- 6 délégués pour la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe Mussidanais en Périgord,

Il existe un collège de membres associés, sans voix délibérative, composé de 3 délégués du Conseil Régional, 3 délégués du Conseil Départemental et 3 délégués représentant les Chambres Consulaires.

Article 6 : Le comptable assignataire sera le Trésorier de Périgueux municipale.

Article 7 : Un exemplaire des statuts du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord est annexé au présent arrêté.

Article 8 : La modification des compétences, du périmètre ou des statuts du syndicat intervient dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 9 : La dissolution du syndicat mixte pourra intervenir dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les présidents de la CA Le Grand Périgueux, de la CC Isle Vern Salembre, de la CC Isle Double Landais, de la CC du Mussidanais en Périgord, de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 décembre 2015

Le Préfet,

Signé : Christophe BAY

B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES**

Arrêté n° PELREG 2015-12-05 du 21/12/2015 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la route départementale n° 704, déviation nord de Sarlat, liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit "Les Riveaux" et la route départementale n° 704 au lieu-dit "Prends-toi-garde" sur le territoire de la commune de Sarlatavec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sarlat prononcée par arrêté n° 110021 du 5/01/2011 modifié par arrêté n° 110451 du 28/04/2011

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110021 du 5 janvier 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la route départementale n° 704, déviation nord de Sarlat, liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit "Les Riveaux" et la route départementale n° 704 au lieu-dit "Prends-toi-garde" sur le territoire de la commune de Sarlat avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110451 du 28 avril 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 110021 du 5 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la délibération n°15.CP.X.42 du 16 novembre 2015 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Dordogne se prononçant en faveur de la prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la route départementale n° 704 ;

Vu le courrier du président du Conseil Départemental de la Dordogne du 23 novembre 2015 sollicitant une prorogation pour une durée de cinq ans de l'arrêté modifié du 5 janvier 2011 ;

Vu le rapport présenté en commission permanente du Conseil Départemental du 16 novembre 2015 transmis le 10 décembre 2015 ;

Considérant que l'arrêté modifié du 5 janvier 2011 susvisé, fixe à cinq ans à compter de sa publication, le délai pour réaliser l'expropriation, que cet arrêté a été publié au registre des actes administratifs de l'Etat en Dordogne le 11 janvier 2011 et qu'en conséquence, la validité de la déclaration d'utilité publique expire le 11 janvier 2016 ;

Considérant que l'aménagement de la route départementale n° 704, déviation Nord de Sarlat, liaison entre la RD n°6 et la RD n°704, n'est pas achevé ;

Considérant que les acquisitions des emprises nécessaires n'ont pu être réalisées ;

Considérant que le projet n'a pas été modifié de manière substantielle, notamment au regard de sa nature, de son coût et de son périmètre ;

AR R E T E

Article 1er : Sont prorogés pour une durée maximale de cinq ans à compter du 11 janvier 2016, les **effets de la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la route départementale n° 704, déviation nord de Sarlat, liaison entre la route départementale n° 6 au lieu-dit "Les Riveaux" et la route départementale n° 704 au lieu-dit "Prends-toi-garde" sur le territoire de la commune de Sarlat, avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. L'expropriation devra être réalisée avant cette date.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sarlat, le président du Conseil Départemental de la Dordogne et le maire de la commune de Sarlat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 décembre 2015

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Jean-Marc BASSAGET



ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 0226 PORTANT RETRAIT DES COMMUNES DE ANTONNE-ET-TRIGONNANT ET CORNILLE DU SYNDICAT MIXTE D'ORGANISATION ET DE SECURISATION SCOLAIRE DE THIVIERS

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les articles L. 1231-1,- 4 , -7 et L. 3111-7 du code des transports, aux termes desquels la compétence du transport scolaire constitue une compétence obligatoire des communautés d'agglomération dans leur périmètre de transports urbains (PTU) ;

Vu l'article L. 5216-7 du CGCT dont il ressort que l'exercice d'une compétence obligatoire d'une communauté d'agglomération ne peut pas être transféré à un syndicat mixte regroupant des communes du périmètre de l'agglomération ;

Vu les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT organisant les conditions de retrait de communes d'un syndicat de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 12 avril 1962 autorisant la création du syndicat mixte d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers auquel adhèrent les communes de Antonne-et-Trignonnant et Cornille ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 20 décembre 1999 autorisant la création d'une communauté d'agglomération périgourdine à laquelle adhèrent les communes de Antonne-et-Trignonnant et Cornille ;

Vu la délibération du 22 juin 2015, émanant du syndicat d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers, proposant les conditions financières du retrait de chacune de deux communes de la communauté d'agglomération (CA) périgourdine « Le Grand Périgueux », à savoir Antonne-et-Trignonnant et Cornille ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Antonne-et-Trignonnant et Cornille, acceptant les conditions financières de leur retrait, proposées par le comité syndical ;

Considérant que les communes de Antonne-et-Trignonnant et Cornille sont membres de la CA Le Grand Périgueux et donc situées dans le ressort du PTU de celle-ci ;

Considérant que, dès lors, le transport des élèves résidents de ces deux communes vers des établissements scolaires situés dans le périmètre de la CA Le Grand Périgueux, constitue une compétence obligatoire de la CA Le Grand Périgueux ;

Considérant que dans ces conditions, le retrait des communes de Antonne-et-Trignonnant et Cornille du syndicat mixte d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers constitue un retrait de droit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le retrait des communes de Antonne-et-Trignonnant et Cornille du syndicat d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers est prononcé.

Le syndicat mixte d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers est désormais composé des 22 communes citées ci-dessous :

Cognac-sur-l'Isle, Coulaures, Eyzercac, La-Chapelle-Faucher, Lempzours, Ligueux, Nantheuil, Nanthiat, Négrondes, St-Germain-des-Prés, St-Jean-de-Côle, St-Jory-de-Chalais, St-Jory Lasbloux, St-Martin-de-Fressengeas, St-Paul-la-Roche, St-Pierre-de-Côle, St-Romain-et-St Clément, St-Sulpice-d'Excideuil, Sorges, Thiviers, Vaunac et Villars.

ARTICLE 2 : Le retrait des communes concernées s'effectue dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1 du CGCT. L'accord intervenu consiste en un « quitus » donné aux deux communes, en l'absence de biens mis à disposition par elles au profit du syndicat d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers et en l'absence de charges d'emprunt.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous préfet de Nontron, le directeur départemental des Finances Publiques, le président du syndicat d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 décembre 2015

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Jean-Marc BASSAGET

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC

Arrêté n° 2015-25 SPB Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-51 et de R.2223-56 à R.2223-65 et R. 2223-66 à R. 2223-137 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015104-0004 du 14 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU la demande du 30 octobre 2015, complétée les 5 et 16 novembre 2015, formulée par Monsieur Patrice Pauly, représentant la société crématisse bergeracoise dont le siège social est situé 5 avenue Calmette à Bergerac, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire notamment pour la gestion du crématorium situé « Les Maurigoux Est » 24 100 Bergerac ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur le Président de la SAS société crématisse bergeracoise représentée par Patrice Pauly, directeur général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

- Gestion d'un crématorium -

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **15 241 03**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable **un an**.

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent arrêté, l'intéressé devra formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : La sous-préfète de BERGERAC est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice Pauly .

Fait à Bergerac, le 01 décembre 2015

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac
Dominique LAURENT

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Arrêté n° 2015-26 SPB Portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfet de la Dordogne

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-51 et de R.2223-56 à R.2223-65 et R. 2223-66 à R. 2223-137 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015104-0004 du 14 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU la demande du 16 juin 2015, complétée les 1^{er} septembre 2015, 26 octobre 2015 et 16 novembre 2015, formulée par Monsieur Patrice Pauly, représentant la société Pompes Funèbres Pauly dont le siège social est situé 30 avenue du pont de juillet à Eymet, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer certaines activités relevant du domaine funéraire dans son établissement situé à la même adresse ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Patrice Pauly est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant mise en bière – transport de corps après mise en bière – organisation des obsèques – les soins de conservation - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires – la gestion et l'utilisation des chambres funéraires- fourniture des corbillards et des voitures de deuil – fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations- gestion d'un crématorium -

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **15 241 04**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable **six ans**.

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent arrêté, l'intéressé devra formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : La sous-préfète de BERGERAC est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice Pauly .

Fait à Bergerac, le 01 décembre 2015

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Bergerac
Dominique LAURENT

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Arrêté préfectoral n°2015-28-SPB portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation des travaux de construction du poste électrique de Dordogne Ouest à Saint-Géraud-de-Corps au lieu-dit "Damet"

le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, chapitre III du Titre II du Livre I^{er} relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (partie législative et réglementaire) ainsi que les articles L. 122-1 et suivants et R.122-1 et suivants relatifs aux études d'impact ;

VU le code de l'Energie ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015104-0004 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU la demande relative à la construction du poste électrique de Dordogne Ouest, présentée le 2 avril 2015 par RTE ;

VU les résultats de la consultation administrative sur la demande d'approbation d'ouvrage réalisée du 3 avril 2015 au 3 mai 2015 ;

VU les pièces du dossier d'enquête présenté par RTE pour être soumis à l'enquête publique préalable aux travaux de construction du poste électrique précité ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 juillet 2015 sur l'étude d'impact, jointe au dossier ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 9 octobre 2015 proposant la mise à l'enquête du dossier ;

VU la décision n° E15000155/33 en date du 19 novembre 2015 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Il sera procédé pendant 32 jours consécutifs du 11 janvier 2016 au 11 février 2016 inclus, sur le territoire de la commune de Saint-Géraud-de-Corps, à une enquête publique préalable aux travaux de construction d'un poste électrique de transformation 225/63 kV de Dordogne Ouest.

L'ouvrage sera implanté sur une surface de 1,6 ha. Il sera raccordé à la ligne aérienne existante entre Cubnezais et Tuilières.

Les informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de :

RTE

Développement Ingénierie Toulouse

82, Chemin des Courses – BP 13731

31037 TOULOUSE CEDEX 1

Tél. 05 62 14 91 52

ARTICLE 2 – Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Géraud-de-Corps où le public pourra prendre connaissance du dossier comprenant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, aux heures d'ouvertures de la mairie :

le lundi de 8 h à 12h30

le mardi de 13h30 à 18h

le jeudi de 14h à 18h

ARTICLE 3 – M. Georges ROUSSEAU, cadre de France Télécom retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement de M. Jean-Claude LEMETTEIL, officier de l'armée de terre à la retraite, est désigné en qualité de suppléant.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences pour recevoir le public, à savoir :

le lundi 11 janvier 2016 de 8h à 11h

le mardi 19 janvier 2016 de 13h30 à 16h30

le jeudi 28 janvier 2016 de 14h à 17h

le samedi 6 février 2016 de 9h à 12h

le jeudi 11 février 2016 de 15h à 18h

ARTICLE 4 – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Saint-Géraud-de-Corps. Cette mesure de publicité incombe au maire et est certifiée par lui.

Ce même avis sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux ou régionaux.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne : www.dordogne.gouv.fr .

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des ouvrages projetés et visible sur la voie publique.

Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 soit : affiche de 42 x 59,4 cm (format A2), doit comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées au code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 5 – Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la sous-préfète de Bergerac, 16 place Gambetta, BP 825, 24 108 Bergerac Cedex dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête le public pourra consigner directement ses observations sur le registre à feuillets cotés non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur et ouvert par le maire. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie qui les annexera au registre d'enquête ou à l'adresse électronique suivante :

st-geraud-de-corps.cne@wanadoo.fr. Celles-ci sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur, peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

ARTICLE 6 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera remis ou transmis avec le dossier d'enquête, sans délai par le maire, au commissaire enquêteur qui procédera à sa clôture.

Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies ainsi que les réponses éventuelles du maître d'ouvrage, puis consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou non favorables à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 7 – Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à Mme la sous-préfète de Bergerac l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, du rapport et des conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif.

ARTICLE 8 – Dès leur réception, copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant le délai d'un an, à compter de la clôture de l'enquête, à la sous-préfecture de Bergerac et sur le site internet de la Préfecture : www.dordogne.gouv.fr. Sans délai, elles seront communiquées au maître d'ouvrage ainsi qu'à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 9 – Le Préfet de la Dordogne, est compétent pour prendre la décision d'approbation du projet.

ARTICLE 10

- Mme la sous-préfète de Bergerac,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- M. Le Maire de Saint-Géraud-de-Corps,
- M. le Commissaire Enquêteur,
- M. le Directeur de RTE Transport Electricité Sud-Ouest.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Bergerac, le 14 décembre 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète de Bergerac

SIGNE : Dominique LAURENT



SOUS-PREFECTURE DE SARLAT



Révision de la carte communale de MAZEYROLLES

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, **certifie que** le dossier de révision de la carte communale de MAZEYROLLES déposé en sous-préfecture de Sarlat le 2 septembre 2015 est approuvé tacitement à compter du 2 novembre 2015.

Le présent certificat, ainsi que la délibération du conseil communautaire en date du 27 juillet 2015 approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Le présent certificat sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Le dossier de carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait à Sarlat, le 15 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète de Sarlat

Signé : Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° PREF/DDI/2015/0228 portant création de la commune nouvelle Pays de Belvès

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Belvès du 10 novembre 2015 déposée le 4 décembre 2015 et de Saint-Amand de Belvès du 21 septembre 2015 déposée le 7 décembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;
- Considérant que** la volonté des communes de Belvès et de Saint-Amand de Belvès de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;
- Considérant que** les communes de Belvès et de Saint-Amand de Belvès sont contiguës et relèvent du même canton ;
- Considérant que** les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

- ARRETE -

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Belvès et de Saint-Amand de Belvès (canton Vallée Dordogne, arrondissement de Sarlat).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Pays de Belvès ».

Le siège de la commune nouvelle est situé Le Bourg 24170 Belvès.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1521 habitants pour la population municipale et à 1574 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales comprenant 26 membres, dont 15 membres de l'actuel conseil municipal de Belvès et 11 membres de l'actuel conseil municipal de Saint-Amand de Belvès.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Belvès et de Saint-Amand de Belvès. Les contrats sont exécutés dans les

conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Belvès et de Saint-Amand de Belvès dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont les communes étaient membres :

- Communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Belvès ;
- Syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Belvès ;
- Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Belvès ;
- Syndicat mixte de gestion des déchets Bastide-Forêt Bessède (représentées-substituées par la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède) ;
- Syndicat départemental d'énergies 24 ;

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « maison rurale de santé »

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la commune de Belvès.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Belvès et de Saint-Amand de Belvès relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2016.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune

nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 10 : la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat, les maires de Belvès et de Saint-Amand de Belvès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;
- Monsieur le Président du SIAEP de Belvès ;
- Monsieur le Président du SIAS de Belvès ;
- Monsieur le Président du SIVOM de Belvès ;
- Monsieur le Président du SYGED Bastide-Foret Bessède ;
- Monsieur le Président du Syndicat départemental d'énergie 24 ;
- Monsieur le Président du la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine Poitou Charente
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

Périgueux, le 21 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté n° PREF/DDL/2015/0229 portant création de la commune nouvelle de Coux et Bigaroque-Mouzens

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes du Coux et Bigaroque du 7 décembre 2015 déposée le 15 décembre 2015 et de Mouzens du 13 décembre 2015 déposée le 14 décembre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes du Coux et Bigaroque et de Mouzens de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes du Coux et Bigaroque et de Mouzens sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

- ARRETE -

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes du Coux et Bigaroque et de Mouzens (canton Vallée Dordogne, arrondissement de Sarlat).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Coux et Bigaroque-Mouzens ».

Le siège de la commune nouvelle est situé Mairie, Le Bourg 24220 Coux et Bigaroque.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1216 habitants pour la population municipale et à 1256 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales comprenant 26 membres, dont 15 membres de l'actuel conseil municipal du Coux et Bigaroque et 11 membres de l'actuel conseil municipal de Mouzens.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes du Coux et Bigaroque et de Mouzens. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes du Coux et Bigaroque et de Mouzens dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont les communes étaient membres :

- Communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;
- Syndicat intercommunal de production d'eau potable (SIPEP) Vézère Dordogne ;
- Syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Saint-Cyprien ;
- Syndicat intercommunal d'études et d'aménagement (SIEA) Pays des deux Vallées ;
- Syndicat départemental d'énergies 24 ;
- Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Saint-Cyprien ;
- Syndicat intercommunal à vocation multiple de Belvès ;
- Syndicat mixte de gestion des déchets Bastides-Forêt Bessède (représentées-substituées par la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède) ;
- Syndicat mixte des Eaux (SMDE) ;

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : La commune nouvelle se trouve substituée aux communes du Coux et Bigaroque et de Mouzens au sein du syndicat intercommunal d'irrigation de Coux-Mouzens lequel est dissous de plein droit puisqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre (article L.5212-33 du CGCT).

Article 7 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « eau potable »
- un budget annexe « assainissement collectif »;
- un budget annexe « lotissement 2 le bourg nord » ;

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la commune du Bugue.

Article 9 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes du Coux et Bigaroque et de Mouzens relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 10 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2016.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 11 : la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat, les maires du Coux et Bigaroque et de Mouzens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;
- Monsieur le Président du SIPEP Vézère Dordogne ;
- Monsieur le Président du SIAS de Saint-Cyprien ;
- Monsieur le Président du SIEA Pays des deux Vallées
- Monsieur le Président du SIVOIM de Saint-Cyprien;
- Monsieur le Président du Syndicat départemental d'énergie 24 ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Belvès ;
- Monsieur le Président du SMDE ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'irrigation de Coux-Mouzens ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte de gestion des déchets Bastides-Forêt Bessède ;
- Monsieur le Président du la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine Poitou Charente ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

Périgueux, le 21 décembre 2015

Le Préfet

Signé : Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE

ARRETE N° 151332

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du **8 juin 2010** nommant M. **SAINT AMANS Philippe** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2010** ;

Considérant la demande de l'intéressé du 7 octobre 2015,

Sur proposition du **préfet de la Dordogne**,

ARRÊTENT

Article 1er - Il est mis fin aux fonctions exercées par M. **SAINT AMANS Philippe médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de **la Dordogne**, à compter du **1^{er} janvier 2016**.

Article 2 - Cette cessation de fonctions entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le **préfet de la Dordogne**, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 25 novembre 2015

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie

Pour le ministre et par délégation,

Le chef de bureau des SPV

et de secours de **la Dordogne**,

M. Jean-Luc QUEYLA

Serge Mérillou



ARRETE N° 151434

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS **DE LA DORDOGNE**,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté en date du **8 juin 2010** nommant **M. SAINT AMANS Philippe** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter **du 1^{er} janvier 2010** ;

Vu l'arrêté n° 151332 en date du **25 novembre 2015** mettant fin aux fonctions **de M. SAINT AMANS Philippe, médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2016** ;

Considérant que **M. SAINT AMANS Philippe** totalise **34 ans, 4 mois et 25 jours** (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du préfet **de la Dordogne**,

ARRÊTENT

Article 1er – **M. SAINT AMANS Philippe, médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental **de la Dordogne**, né(e) le **5 décembre 1949**, est nommé **médecin-lieutenant-colonel honoraire** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2016**, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet **de la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 15 décembre 2015

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**,

Serge Mérillou

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de bureau des SPV
M. Jean-Luc QUEYLA



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

**Monsieur Laurent VENOT, Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur Régional à
Bordeaux a décidé la fermeture définitive des débits de tabac suivants :**

n°débit	Adresse	Commune	Date fermeture définitive
2400222A	Bourg de Montanceix	24110 MONTREM	4/5/15
2400367V	Le bourg	24410 SAINT MICHEL de DOUBLE	4/11/15

Bordeaux, le 16 décembre 2015

p/ l'Administrateur supérieur des Douanes

Directeur régional à Bordeaux

le chef de la cellule régionale des tabacs

Michel SOULIGNAC



Imprimé à la préfecture de la Dordogne,

Le Directeur de publication :

M. Jean-Marc BASSAGET

Secrétaire général de la préfecture